

Dossier n° 38837

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN AVIS DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

DANS L'AFFAIRE du Renvoi du gouvernement du Québec portant sur la validité constitutionnelle des dispositions de l'article 35 du Code de procédure civile qui fixent à moins de 85 000 \$ la compétence pécuniaire exclusive de la Cour du Québec et sur la compétence d'appel attribuée à la Cour du Québec (Décret n° 880-2017)

ENTRE :

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

APPELANTE
(requérante)

- et -

JUGE EN CHEF

JUGE EN CHEF ASSOCIÉE

JUGE EN CHEF ADJOINTE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

INTIMÉS
(intervenants)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

ASSOCIATION CANADIENNE DES JUGES DES COURS PROVINCIALES

**ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION DU COURTAGE
IMMOBILIER DU QUÉBEC (OACIQ)**

CONFÉRENCE DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC

INTERVENANTS
(intervenants)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA

INTERVENANTS

(Suite des intitulés en pages intérieures)

MÉMOIRE DE L'APPELANTE
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
(règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

- 2 -

ET ENTRE :

CONFÉRENCE DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC

APPELANTE
(intervenante)

- et -

JUGE EN CHEF ET ALS

INTIMÉS
(intervenants)

- et -

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

INTERVENANTE
(requérante)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ET ALS

INTERVENANTS
(intervenants)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA

INTERVENANTS

ET ENTRE :

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

APPELANT
(intervenant)

- et -

JUGE EN CHEF ET ALS

INTIMÉS
(intervenants)

- et -

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

INTERVENANTE
(requérante)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ET ALS

INTERVENANTS
(intervenants)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA

INTERVENANTS

- 3 -

ET ENTRE :

ASSOCIATION CANADIENNE DES JUGES DES COURS PROVINCIALES

APPELANTE
(intervenante)

- et -

JUGE EN CHEF ET ALS

INTIMÉS
(intervenants)

- et -

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

INTERVENANTE
(requérante)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ET ALS

INTERVENANTS
(intervenants)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA

INTERVENANTS

ET ENTRE :

JUGE EN CHEF

JUGE EN CHEF ASSOCIÉE

JUGE EN CHEF ADJOINTE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

APPELANTS
(intervenants)

- et -

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

INTIMÉE
(requérante)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ET ALS

INTERVENANTS
(intervenants)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA

INTERVENANTS

M^e Dominique Rousseau
Ministère de la Justice du Québec
Bureau 1.03
300, boul. Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8K6

Tél. : 418 649-3524, poste 42072
Télé. : 418 646-1656
dominique.rousseau@justice.gouv.qc.ca

M^e Pierre Landry
Noël et Associés, s.e.n.c.r.l.
111, rue Champlain
Gatineau (Québec) J8X 3R1

Tél. : 819 503-2178
Télé. : 819 771-5397
p.landry@noelassocies.com

M^e Francis Demers
M^e Jean-Yves Bernard, Ad. E.
Ministère de la Justice du Québec
Bureau 8.00
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336, postes 51456 / 51467
Télé. : 514 873-7074
francis.demers@justice.gouv.qc.ca
jean-yves.bernard@justice.gouv.qc.ca

M^e Robert Desroches
Ministère de la Justice du Québec
Direction du droit constitutionnel
et autochtone
Bureau 425.20
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1

Tél. : 418 643-1477, poste 20759
Télé. : 418 644-7030
robert.desroches@justice.gouv.qc.ca

Procureurs de la Procureure générale
du Québec

Correspondant de la Procureure générale
du Québec

M^e Guy J. Pratte, Ad. E.
M^e François Grondin
M^e Anaïs Bussièrès McNicoll
Borden Ladner Gervais
S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Bureau 900
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 5H4

Tél. : 514 879-1212
Télé. : 514 954-1905
gpratte@blg.com
fgrondin@blg.com
abussieresmnicoll@blg.com

**Procureurs de la Conférence des juges
de la Cour du Québec**

M^e Marc-André Fabien, Ad. E.
M^e Vincent Cérat Lagana
Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L.
Bureau 3700
800, rue du Square-Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1E9

Tél. : 514 397-7557 (M^e Fabien)
Tél. : 514 394-4520 (M^e Cérat Lagana)
Télé. : 514 397-7600
mfabien@fasken.com
vcerat@fasken.com

**Procureurs du Conseil de la magistrature
du Québec**

M^e Karen Perron
Borden Ladner Gervais
S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Bureau 1300
World Exchange Plaza
100, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1P 1J9

Tél. : 613 369-4795
Télé. : 613 230-8842
kperron@blg.com

**Correspondante de la Conférence des juges
de la Cour du Québec**

M^e Sophie Arseneault
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L.
Bureau 1300
55, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario) K1P 6L5

Tél. : 613 696-6904
Télé. : 613 230-6423
sarseneault@fasken.com

**Correspondante du Conseil de la
magistrature du Québec**

M^e Mark C. Power
M^e Jennifer A. Klinck
M^e Audrey Mayrand
Juristes Power Law
Bureau 1103
130, rue Albert
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél. : 613 702-5560
Télec. : 613 706-1091
mpower@powerlaw.ca
jklinck@powerlaw.ca
amayrand@powerlaw.ca

**Procureurs de l'Association
canadienne des juges des Cours
provinciales**

M^e William J. Atkinson, Ad. E.
William J. Atkinson, avocat
Bureau 412
300, avenue des Sommets
Montréal (Québec) H3E 2B7

Tél. : 514 233-2194
Télec. : 514 233-2194
wjatkison@wjatkison.com

M^e Sean Griffin
M^e Véronique Roy
Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.
20^e étage
1250, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 4W8

Tél. : 514 842-7872 (M^e Griffin)
Tél. : 514 842-7809 (M^e Roy)
Télec. : 514 845-6573
sean.griffin@langlois.ca
veronique.roy@langlois.ca

**Procureurs de Juge en chef, Juge en chef
associée et Juge en chef adjointe de la
Cour supérieure du Québec**

M^e Maxine Vincelette
Juristes Power Law
Bureau 1103
130, rue Albert
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél. : 613 702-5573
Télec. : 613 702-5560
mvincelette@powerlaw.ca

**Correspondante de l'Association
canadienne des juges des Cours
provinciales**

M^e Gabriel Poliquin
CazaSaikaley SRL/LLP
Bureau 350
220, rue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1P 5Z9

Tél. : 613 564-8272
Télec. : 613 565-2087
gpoliquin@plaideurs.ca

**Correspondant de Juge en chef, Juge en
chef associée et Juge en chef adjointe de la
Cour supérieure du Québec**

M^e Bernard Letarte
Ministère de la Justice du Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Tél. : 613 946-2776
Télec. : 613 952-6006
bletarte@justice.gc.ca

M^e Christopher Rupar
Ministère de la Justice du Canada
Bureau 500
50, rue O'Connor
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Tél. : 613 670-6290
Télec. : 613 954-1920
christopher.rupar@justice.gc.ca

M^e Ian Demers
M^e Lindy Rouillard-Labbé
Ministère de la Justice du Canada
Tour Est, 9^e étage
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Tél. : 514 496-9232 (M^e Demers)
Tél. : 514 283-7179 (M^e Rouillard-Labbé)
Télec. : 514 283-8427
ian.demers@justice.gc.ca
lindy.rouillard-labbe@justice.gc.ca

**Procureurs du Procureur général
du Canada**

**Correspondant du Procureur général
du Canada**

M^e Gareth Morley
M^e Zachary Froese
**Procureur général de la
Colombie-Britannique**
6th Floor
1001 Douglas Street
Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9J7

Tél. : 250 952-7644
Télec. : 250 356-9154
gareth.morley@gov.bc.ca
zachary.froese@gov.bc.ca

M^e Karen Perron
Borden Ladner Gervais
S.E.N.C.R.L., S.R.L
Bureau 1300
World Exchange Plaza
100, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1P 1J9

Tél. : 613 369-4795
Télec. : 613 230-8842
kperron@blg.com

**Procureurs du Procureur général
de la Colombie-Britannique**

**Correspondante du Procureur général de
la Colombie-Britannique**

**M^e Sarah Kraicer
M^e Daniel Huffaker
Procureur général de l'Ontario**
4th Floor
Constitutional Law Br.
720 Bay Street
Toronto (Ontario) M7A 2S9

Tél. : 416 326-2518 (M^e Kraicer)
Tél. : 416 894-3107 (M^e Huffaker)
Télé. : 416 326-4015
sarah.kraicer@ontario.ca
daniel.huffaker@ontario.ca

**Procureurs du Procureur général
de l'Ontario**

**M^e Randy Steele
Procureur général de l'Alberta
Legal Services Division**
Suite 10025
Oxford Tower, 11th Floor
102A Avenue N.W.
Edmonton (Alberta) T5J 2Z2

Tél. : 780 422-6619
Télé. : 780 643-0852
randy.steele@gov.ab.ca

**Procureur du Procureur général
de l'Alberta**

**M^e Vanessa Joannisse-Goulet
Pelletier, avocats**
Bureau 2200
4905, boul. Lapinière
Brossard (Québec) J4Z 0G2

Tél. : 450 462-9800, poste 8420
Télé. : 450 676-4454
vgoulet@oaciq.com

**Procureure de l'Organisme
d'autoréglementation du courtage
immobilier du Québec (OACIQ)**

**M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP**
Bureau 100
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario) K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855
Télé. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

**Correspondante du Procureur général de
l'Ontario**

**M^e Lynne Watt
Gowling WLG (Canada)
S.E.N.C.R.L., s.r.l.**
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél. : 613 786-8695
Télé. : 613 788-3509
lynne.watt@gowlingwlg.com

**Correspondante du Procureur général de
l'Alberta**

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire de l'appelante **Page**

MÉMOIRE DE L'APPELANTE
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION ET DES FAITS	1
POSITION	1
FAITS	2
UN APERÇU DE LA COUR DU QUÉBEC	5
L'AVIS DE LA COUR D'APPEL	7
PARTIE II – QUESTION EN LITIGE	8
PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS	8
1. Les critères applicables à l'examen de la validité de l'attribution d'une compétence à un tribunal de nomination provinciale	8
1.1 L'objet et la portée de l'article 96	8
1.2 La compétence de la Cour du Québec est valide au regard du critère historique	14
1.2.1 L'analyse historique pour le Québec	16
1.2.2 L'analyse historique pour l'Ontario	19
1.2.3 L'analyse historique pour le Nouveau-Brunswick	22
1.2.4 L'analyse historique pour la Nouvelle-Écosse	25
1.2.5 Synthèse du test historique pour les quatre provinces fondatrices	26
1.3 La compétence de la Cour du Québec est valide au regard du critère de la compétence fondamentale	27

MÉMOIRE DE L'APPELANTE
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION ET DES FAITS

POSITION

1. La compétence des provinces en matière d'administration de la justice, conférée par le paragraphe 92 (14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹ (ci-après « **L.C. de 1867** »), leur permet d'adopter de multiples mesures en matière de justice, y compris des dispositions attribuant des compétences judiciaires à des tribunaux de nomination provinciale.

2. Cette vaste compétence en matière d'administration de la justice s'exerce évidemment dans le contexte de la société actuelle pour laquelle, notamment, l'accès à la justice est une grande priorité². Cette compétence doit être exercée en respectant l'article 96 de la L.C. de 1867. Comme le souligne cette Cour dans l'arrêt *Conférence des juges de paix magistrats du Québec*, la compétence des provinces peut être exercée en respectant l'article 96 de la L.C. de 1867 tout en tenant compte de l'évolution de la société :

Les législatures ont le pouvoir et la responsabilité de légiférer en matière d'administration de la justice (*Loi constitutionnelle de 1867*, par. 92(14), art. 96 et 101) et notamment de créer, de transformer et d'abolir des charges judiciaires. Les législatures provinciales ont également compétence sur les tribunaux qu'elles créent (*MacMillan Bloedel Ltd. c. Simpson*, [1995] 4 R.C.S. 725, par. 10-12). Les réformes sont susceptibles d'améliorer la confiance du public dans l'administration de la justice. En effet, en réformant le système de justice, les gouvernements et les législatures contribuent activement à assurer et à renforcer la confiance du public envers le pouvoir judiciaire. Divers besoins dictent ces changements : accroissement de l'indépendance des officiers de justice et rehaussement de leurs compétences, adaptation aux nouvelles réalités et amélioration de l'accès à la justice. Cependant, les exigences constitutionnelles relatives à l'indépendance judiciaire (par. 36-37) et la juridiction fondamentale des tribunaux constitués en vertu de l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* doivent être respectées.³

3. L'Appelante, la Procureure générale du Québec (ci-après « **PGQ** ») conteste l'avis de la Cour d'appel du Québec (ci-après « **C.A.** ») émis le 12 septembre 2019⁴ concluant que la compétence civile exclusive de la Cour du Québec (ci-après « **C.Q.** ») ne peut, selon l'article 96 de la L.C. de

¹ (R.-U.), (1867) 30 & 31 Vict., c. 3, reproduite dans L.R.C. 1985, annexe II, n°5, **Recueil de sources de l'appelante PGQ, ci-après R.S.A., onglet 30.**

² *Hryniak c. Mauldin*, [2014] 1 R.C.S. 87, par. 1.

³ *Conférence des juges de paix magistrats du Québec c. Québec (Procureure générale)*, [2016] 2 R.C.S. 116 (*Conférence des juges de paix*), par. 39.

⁴ **Dossier de l'Appelante PGQ, ci-après « D.A. », vol. I, p. 1.**

1867, aller au-delà du seuil de 70 000 \$⁵ et, qu'en conséquence, le seuil actuel de moins de 85 000 \$ prévu à l'article 35 du *Code de procédure civile*⁶ (ci-après « **C.p.c.** ») est invalide.

4. La PGQ soutient respectueusement que la C.A. a erré en droit en retenant une approche formaliste, contraire aux enseignements de cette Cour, dans l'interprétation de l'article 96 de la L.C. de 1867. La C.A. fonde son analyse non pas sur un sujet, celui des obligations contractuelles et extracontractuelles en matière civile, mais sur la détermination d'un seuil pécuniaire devant aujourd'hui départager les compétences respectives de la Cour supérieure (ci-après « **C.S.** ») et de la C.Q. en cette matière. La C.A. a de plus omis de tenir compte du rôle important de la C.S. en matière de droit privé et, plus particulièrement, en matière d'obligations contractuelles et extracontractuelles. Ce rôle permet manifestement à la C.S. d'orienter l'interprétation et l'application du droit en cette matière. La C.A. a également ignoré l'évolution de la société et l'évolution des caractéristiques institutionnelles des tribunaux de nomination provinciale depuis 1867.

5. Après avoir affirmé qu'il serait « inconcevable » que la question des compétences respectives de la C.S. et de la C.Q. en matière civile soit résolue selon une formule mathématique⁷, la C.A. retient néanmoins cette approche. Son avis est fondé essentiellement sur un critère d'actualisation formel de la somme de 100 \$ en 1867 et sur le seuil actuel d'appel de plein droit au Québec.

6. Au surplus, la C.A. fixe un chiffre précis, soit la somme de 70 000 \$, alors qu'elle aurait dû accorder une certaine déférence au législateur. En effet, le seuil que le législateur a lui-même établi, en tenant compte de facteurs contemporains en matière d'administration de la justice, appartient somme toute à un ordre de grandeur similaire ne pouvant justifier une conclusion d'invalidité en vertu de l'article 96 de la L.C. de 1867. Une déclaration d'invalidité fondée sur une différence de l'ordre de 15 000 \$ est en effet inconciliable avec le principe suivant lequel les limites qu'imposent l'article 96 doivent être interprétées avec souplesse et ne peuvent aller au-delà de ce qui est nécessaire pour préserver la compétence protégée par cette disposition. Elle est aussi inconciliable avec la notion même de compétence « fondamentale » sur laquelle est fondé l'avis de la C.A.

FAITS

7. Le 21 février 2014, était sanctionnée au Québec la *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, dont la plupart des dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016. L'article 35 de cette loi modifie le seuil de la compétence exclusive de la C.Q. en matière civile, lequel passe de moins de 70 000 \$ à moins de 85 000 \$⁸.

⁵ Sous réserve d'actualisations futures : par. 188 de l'avis de la C.A., **D.A., vol. I, p. 77.**

⁶ RLRQ, c. C-25.01.

⁷ Par. 154 de l'avis de la C.A., **D.A., vol. I, p. 60.**

⁸ Article 35 de la *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, L.Q. 2014, c. 1.

8. Le 19 juillet 2017, les Intimés ont déposé une Demande en jugement déclaratoire en C.S.⁹, demande dans laquelle ils contestent, en vertu de l'article 96 de la L.C. de 1867, la constitutionnalité :

- 1) des dispositions de l'article 35 C.p.c. qui fixent ce nouveau seuil de compétence exclusive à moins de 85 000 \$. Les Intimés soutenaient alors qu'à l'époque de la Confédération, les cours visées à l'article 96 avaient une compétence exclusive pour les litiges civils dont la valeur excédait 100 \$ et, qu'en actualisant cette limite à l'aide de l'indice des prix à la consommation, la compétence civile exclusive de la C.Q. ne pouvait aujourd'hui excéder 10 000 \$;
- 2) de la compétence d'appel attribuée à la C.Q. dans certaines matières au motif que l'obligation de déférence reconnue par la jurisprudence dans l'exercice de cette compétence d'appel serait incompatible avec le pouvoir de contrôle judiciaire des cours supérieures.

9. Le 30 août 2017, le gouvernement du Québec a adopté, en vertu de la *Loi sur les renvois à la Cour d'appel*¹⁰, le *Décret concernant un renvoi à la Cour d'appel portant sur la validité constitutionnelle des dispositions de l'article 35 du Code de procédure civile qui fixent à moins de 85 000 \$ la compétence pécuniaire exclusive de la Cour du Québec et sur la compétence d'appel attribuée à la Cour du Québec*¹¹.

10. Le 5 octobre 2017, la PGQ a déposé à la Cour d'appel un Avis de renvoi (ci-après le « **Renvoi** ») dans lequel elle a soumis les questions suivantes à la C.A. :

- 1) Les dispositions du premier alinéa de l'article 35 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01) fixant, à moins de 85 000 \$, le seuil de la compétence pécuniaire exclusive de la Cour du Québec, sont-elles valides au regard de l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, étant donné la compétence du Québec sur l'administration de la justice aux termes du paragraphe 92 (14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?
- 2) Est-il compatible avec l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* d'appliquer l'obligation de déférence judiciaire, qui caractérise le pourvoi en contrôle judiciaire, aux appels à la Cour du Québec prévus aux articles 147 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), 115.16 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (chapitre A-33.2), 100 de la *Loi sur le courtage immobilier* (chapitre C-73.2), 379 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2), 159 de la *Loi sur la justice administrative* (chapitre J-3), 240 et 241 de la *Loi sur la police* (chapitre P-13.1), 91 de la *Loi sur la Régie du logement* (chapitre R-8.1) et 61 de la

⁹ **D.A., vol. III, p. 7-46.**

¹⁰ RLRQ, c. R-23.

¹¹ Décret 880-2017 du 30 août 2017, **D.A., vol. III, p. 1-6.**

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé
(chapitre P-39.1)?¹²

11. Les 13 octobre et 11 novembre 2017, respectivement, le Procureur général du Canada et le Procureur général de la Colombie-Britannique sont intervenus au Renvoi. Le 16 novembre 2017, la juge en chef de la C.A. a autorisé cinq autres interventions, dont celle des Intimés et celle des trois autres Appelants.

12. Le 16 avril 2018, la PGQ a produit deux expertises : une expertise de l'historien Donald Fyson intitulée « Civil Justice in Mid-Nineteenth-Century British North America : Court Structure, Judges and Recourse to the Courts in Lower Canada, Upper Canada, New Brunswick and Nova Scotia »¹³ et une expertise de l'économiste Yves St-Maurice intitulée « Actualisation d'une somme de 100 \$ en 1867 »¹⁴.

13. L'expertise économique a été produite en raison de la position des Intimés dans leur Demande en jugement déclaratoire concluant à la nécessité d'actualiser formellement un seuil pécuniaire de 1867 et concluant à la nécessité d'utiliser, à cet égard, l'indice des prix à la consommation.

14. La PGQ a néanmoins toujours soutenu que la détermination de la validité d'une compétence civile attribuée à un tribunal de nomination provinciale ne pouvait dépendre de l'application stricte d'une méthode d'actualisation.

15. Le 19 juin 2018, les Intimés ont informé les parties qu'ils soutiendraient dorénavant que le seuil maximal de la compétence exclusive de la C.Q. en matière civile est de 55 000 \$¹⁵, plutôt que de 10 000 \$ comme ils le prétendaient dans leur Demande en jugement déclaratoire en C.S., et le 28 juin 2018, les Intimés ont produit une expertise de l'économiste Vincent Geloso intitulée « Actualisation d'une somme de 100 \$ en 1867 »¹⁶.

16. Le 7 août 2018, en réponse à cette expertise, la PGQ a produit une deuxième expertise d'Yves St-Maurice intitulée « Commentaires d'Yves St-Maurice sur le rapport d'expert soumis le 19 juin 2018 par M. Vincent Geloso »¹⁷.

17. Le 27 novembre 2018, les Intimés ont produit un addendum au rapport de leur expert Vincent Geloso¹⁸.

¹² Décret 880-2017 du 30 août 2017, **D.A., vol. III, p. 2-3.**

¹³ **D.A., vol. III, p. 94-223.**

¹⁴ **D.A., vol. III, p. 47-89.**

¹⁵ Avis des Intimés, **D.A., vol. II, p. 155-156.**

¹⁶ **D.A., vol. V, p. 1-31.**

¹⁷ **D.A., vol. IV, p. 65-72.**

¹⁸ **D.A., vol. VII, p. 119.**

18. Une expertise démographique¹⁹ et des statistiques judiciaires ont également été produites par certaines parties²⁰. Un tableau de statistiques a été ajouté en cours de délibéré à la demande de la C.A. avec le consentement des parties²¹.

UN APERÇU DE LA COUR DU QUÉBEC

19. La C.Q. est une cour d'archives composée de 306 juges et elle comprend trois chambres : civile; criminelle et pénale; de la jeunesse²². La chambre civile inclut la division des petites créances et la Cour comprend aussi une division administrative et des appels²³.

20. L'appellation « Cour du Québec » et l'inclusion des trois chambres actuelles remontent aux modifications législatives de 1988. Cette unification de la Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix et du Tribunal de la jeunesse visait à favoriser une justice plus accessible, plus efficace et mieux adaptée aux besoins et aux attentes des citoyens²⁴.

¹⁹ Par l'Appelant, Conseil de la Magistrature du Québec : Lisa Dillon, « Changes in Quebec and Canadian Urban Residence Patterns : Quebec, Ontario, New-Brunswick & Nova Scotia, 1851-2011 », April 27, 2018, **D.A., vol. IV, p. 73-91.**

²⁰ Par l'Appelant, Conseil de la magistrature du Québec : Déclaration assermentée de Mélanie Giroux, 26 avril 2018 et Annexe A : Graphiques reflétant le volume de dossier en Cour supérieure et en Cour du Québec pour tout le Québec et pour chaque palais de justice pour les années judiciaires 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017; Annexe B : Graphiques reflétant ce qui serait le volume de dossier de la Cour du Québec et de la Cour supérieure si cette dernière avait compétence sur tous les dossiers civils dont la valeur de l'objet du litige est de 10 000 \$ et plus; Annexe C : Courbe reflétant la progression de volume de dossiers en Cour du Québec et en Cour supérieure entre 1980 et aujourd'hui; Annexe D : Tableau reflétant le nombre de postes de juges résidents de la Cour du Québec par palais de justice en date du 31 mars 2018, **D.A., vol. IV, p. 129-224.** Déclaration assermentée de Mélanie Giroux, 1^{er} août 2018 : Tableau représentant les dossiers ouverts en juridiction 80 de la Cour du Québec selon la nature de la réclamation depuis 2002 (nombre et pourcentage); Tableau reflétant le nombre et le pourcentage de dossiers ouverts à la chambre civile de la Cour du Québec dont la valeur en litige est de plus de 55 000 \$, mais moins de 85 000 \$, **D.A., vol. IV, p. 225-228.**

Par les Intimés : Déclaration sous serment de M^e Guillaume Bourgeois (20 juin 2018) et Annexe A : Dossiers ouverts – Cour du Québec (tout le Québec); Annexe B : Dossiers ouverts – Cour du Québec (entre certains niveaux d'enjeu monétaire et 85 000 \$); Annexe C : Tableau indicatif – distribution des juges (Cour supérieure et Cour du Québec, par palais), **D.A., vol. V, p. 37-41.** Déclaration sous serment de Lisa Cook (21 juin 2018) et Annexe A : Tableau indicatif – nombre de dossiers, certains organismes juridictionnels. Lettre de Fasken du 19 juin 2018 et Onglet 1 Cour du Québec – Juges par palais et par matière; Onglet 3 : Dossiers ouverts – Tout le Québec, **D.A., vol. V, p. 42-52.**

²¹ Lettre de l'honorable Nicole Duval Hesler du 20 mars 2019 accompagnée d'un tableau de statistiques et réponses des procureurs des parties, **D.A., vol. VII, p. 177-206.**

²² Articles 79, 80, 84 et 85 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16.

²³ Sur la division administrative et d'appel, voir l'art. 79 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16 et le *Règlement de la Cour du Québec*, RLRQ, c. C-25.01, r. 9.

²⁴ Sylvio NORMAND, *La Cour du Québec : Genèse et développement*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2013, p. 21-27, **R.S.A., onglet 49.**

21. Au fil du temps, la compétence civile de la Cour provinciale et de la C.Q. a été fixée par le législateur aux seuils suivants : moins de 1 000 \$ en 1965; moins de 3 000 \$ en 1969; moins de 6 000 \$ en 1979; moins de 10 000 \$ en 1983; moins de 15 000 \$ en 1984; moins de 30 000 \$ en 1995; moins de 70 000 \$ en 2002²⁵ et moins de 85 000 \$ en 2016.

22. Celle de la Cour de magistrat s'établissait à 25 \$ lors de sa création en 1869²⁶ et elle a été augmentée à quelques reprises²⁷ pour passer à 500 \$ en 1965²⁸.

23. La compétence de la C.Q. en matière civile a été fixée à un seuil de moins de 70 000 \$ il y a maintenant plus de 15 ans, sans qu'il y ait eu de contestation constitutionnelle, mise à part celle, récente, des Intimés. Le législateur avait pour objectif un meilleur accès à la justice lors des différentes réformes en matière de procédure civile²⁹, particulièrement lors des deux dernières révisions du C.p.c. en 2002³⁰ et 2015³¹.

²⁵ *Code de procédure civile*, L.Q. 1965, c. 80, art. 34, **R.S.A., onglet 27** (entré en vigueur le 1^{er} septembre 1966); *Loi modifiant de nouveau le Code de procédure civile*, L.Q. 1969, c. 81, art. 2, **R.S.A., onglet 31**; *Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1979, c. 37, art. 8, **R.S.A., onglet 33**; *Loi modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 1982, c. 58, art. 19, **R.S.A., onglet 32**; *Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1984, c. 26, art. 3, **R.S.A., onglet 34**; *Loi modifiant le Code de procédure civile et la Loi sur les cours municipales*, L.Q. 1995, c. 2, art. 2, **R.S.A., onglet 35**; *Loi portant réforme du Code de procédure civile*, L.Q. 2002, c. 7, art. 5, **R.S.A., onglet 37**.

²⁶ *Acte concernant les Magistrats de District en cette Province*, (1869) 32 Vict., c. 23, art. 16, **R.S.A., onglet 7**.

²⁷ Voir notamment la *Loi amendant le Code de procédure civile relativement à la Cour de magistrat de district*, L.Q. 1921, c. 100, art. 1, **R.S.A., onglet 28** et la *Loi modifiant le Code de procédure civile*, L.Q. 1953, c. 18, art. 12, **R.S.A., onglet 36**.

²⁸ *Loi concernant la juridiction de la Cour de magistrat*, L.Q. 1963, c. 62, art. 1, **R.S.A., onglet 29** (entré en vigueur le 1^{er} août 1965). Voir à ce sujet le *Renvoi touchant la constitutionnalité de la Loi concernant la juridiction de la Cour de magistrat*, [1965] R.C.S. 772.

²⁹ Voir notamment Débats parlementaires portant sur la présentation du Projet de loi n°83, Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives, 15 mai 1984, p. 6033, dans : *Débats parlementaires relatifs à l'augmentation du seuil de compétence de la Cour de Magistrat, de la Cour provinciale, et de la Cour du Québec, et projets de lois pertinents en liasse (1953-2016)*, **D.A., vol. VI, p. 38**; Débats parlementaires portant sur l'adoption du principe du Projet de loi n°41, Loi modifiant le Code de procédure civile et la Loi sur les cours municipales, 8 décembre 1994, p. 2, dans : *Débats parlementaires relatifs à l'augmentation du seuil de compétence de la Cour de Magistrat, de la Cour provinciale, et de la Cour du Québec, et projets de lois pertinents, en liasse (1953-2016)*, **D.A., vol. VI, p. 80**.

³⁰ Débats parlementaires portant sur l'adoption du principe du Projet de loi n°54, Loi portant réforme du Code de procédure civile, 20 novembre 2001, p. 2-4, dans : *Débats parlementaires relatifs à l'augmentation du seuil de compétence de la Cour de Magistrat, de la Cour provinciale et de la Cour du Québec, et projets de lois pertinents, en liasse (1953-2016)*, **D.A., vol. VII, p. 26-28**.

³¹ Débats parlementaires portant sur l'adoption du principe du Projet de loi n°28, Loi instituant le nouveau Code de procédure civile, 24 septembre 2013, p. 4502, 4515, 4517, dans :

L'AVIS DE LA COUR D'APPEL

24. Le 12 septembre 2019, la C.A. a émis son avis. Elle a répondu affirmativement à la deuxième question, mais a toutefois répondu négativement à la première. Elle a conclu qu'en vertu de l'article 96 de la L. C. de 1867, le seuil de la compétence civile exclusive de la C.Q. ne pouvait aller au-delà de 70 000 \$, sous réserve d'actualisations futures.

25. La C.A. reconnaît la validité de l'attribution d'une compétence à la C.Q. en matière civile³². Elle estime toutefois devoir répondre à la question précise suivante : « [quel] est donc aujourd'hui ce seuil critique qui limiterait la compétence fondamentale de la Cour supérieure »³³.

26. Afin de répondre à cette question, la C.A. élabore un cadre d'analyse de droit nouveau. Elle établit en premier lieu que la C.S. doit conserver sa compétence fondamentale de trancher des litiges en matière civile « à l'égard des réclamations substantielles des justiciables³⁴ ». Elle établit ensuite que le caractère « substantiel » des réclamations s'apprécie en fonction : (1) de l'actualisation du seuil de 100 \$ de 1867; (2) du seuil pécuniaire de l'appel de plein droit en matière civile à la C.A. du Québec; (3) des objectifs du législateur lorsqu'il fixe les limites de la compétence de la C.Q. et (4) des données empiriques et statistiques³⁵.

27. Les données recueillies pour les demandes présentées en C.Q. dans la juridiction 22 (requête introductive en matière civile), pour l'année 2016-2017, révèlent que le nombre de dossiers pour les litiges se situant entre 70 001 \$ et 85 000 \$ est de 704 pour le Québec³⁶. Ce nombre de dossiers représente à peine 3,30% de l'ensemble des dossiers de la juridiction 22 de la C.Q. et seulement 1,6% de ces dossiers si on y ajoute ceux de la juridiction 32 portant sur les petites créances³⁷.

28. Ce nombre de 704 dossiers représente seulement environ 1,44% des dossiers ouverts en matière civile, familiale et de faillite en C.S. pour l'année 2016-2017³⁸.

Québec, Assemblée nationale, Journal des débats, 40^e lég., 1^{re} sess., n^o72, **D.A., vol. VII, p. 150, 163, 165.**

³² Par. 138 de l'avis de la C.A., **D.A., vol. I, p. 54.**

³³ Par. 145 de l'avis de la C.A., **D.A., vol. I, p. 57.**

³⁴ Par. 148 de l'avis de la C.A., **D.A., vol. I, p. 59.**

³⁵ Par. 148, 151, 153-155 et 188 de l'avis de la C.A., **D.A., vol. I, p. 59-60 et 77.**

³⁶ Déclaration sous serment de M^e Guillaume Bourgeois (20 juin 2018) Annexe A Dossiers ouverts – Cour du Québec (tout le Québec) et Annexe B Dossiers ouverts – Cour du Québec (entre certains niveaux d'enjeu monétaire et 85 000 \$), **D.A., vol. V, p. 39-40.**

³⁷ *Id.* Sur les juridictions 22 et 32, voir **D.A., vol. VII, p. 193.**

³⁸ Déclaration sous serment de M^e Guillaume Bourgeois (20 juin 2018) Annexe B Dossiers ouverts – Cour du Québec (entre certains niveaux d'enjeu monétaire et 85 000 \$), **D.A., vol. V, p. 40** et onglet 3 Dossiers ouverts – Tout le Québec, **D.A., vol. V, p. 52.**

29. En C.A., les Intimés ont même reconnu l'impact pratique « **minime** » sur le nombre de dossiers entendus de part et d'autre advenant que la C.A. retienne leur position concluant à la validité d'un seuil pécuniaire de 55 000 \$, plutôt que de 85 000 \$³⁹.

30. En dépit du nombre peu élevé de dossiers en matière civile entre les seuils de 70 000 \$ et de 85 000 \$, la C.A. a conclu que le seuil maximal de la compétence de la C.Q. en matière civile devait être fixé à 70 000 \$ afin de respecter l'article 96 de la L.C. de 1867.

PARTIE II – QUESTION EN LITIGE

31. L'appel de la PGQ porte sur la première question du Renvoi en C.A. et pose donc la question constitutionnelle suivante⁴⁰ :

Les dispositions du premier alinéa de l'article 35 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01) fixant, à moins de 85 000 \$, le seuil de la compétence pécuniaire exclusive de la Cour du Québec, sont-elles valides au regard de l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, étant donné la compétence du Québec sur l'administration de la justice aux termes du paragraphe 92 (14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

32. La PGQ est d'avis qu'il faut répondre affirmativement à cette question. La compétence civile exclusive de la C.Q. fixée à moins de 85 000 \$ est conforme à l'article 96 de la L.C. de 1867. Elle respecte le critère historique développé par cette Cour et elle ne porte aucunement atteinte à la compétence fondamentale des cours supérieures.

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

1. Les critères applicables à l'examen de la validité de l'attribution d'une compétence à un tribunal de nomination provinciale

33. Les limites imposées par l'article 96 de la L.C. de 1867 seront respectées si l'attribution de la compétence satisfait, d'une part, au critère à trois volets⁴¹, dont le premier volet consiste en un examen historique, et si, d'autre part, on ne retire pas à la C.S. une compétence fondamentale protégée⁴².

1.1 L'objet et la portée de l'article 96

34. Cette Cour a d'abord indiqué que l'article 96 de la L.C. de 1867 avait pour objet d'assurer

³⁹ Page 34 du Mémoire des Intimés en C.A., **D.A., vol. II, p. 157.**

⁴⁰ Avis de question constitutionnelle de la PGQ, **D.A., vol. II, p. 140-141.**

⁴¹ Voir notamment *Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle*, [1981] 1 R.C.S. 714; *Procureur général du Québec c. Grondin*, [1983] 2 R.C.S. 364 (**Grondin**); *Sobeys Stores Ltd. c. Yeomans et Labour Standards Tribunal (N.-É.)*, [1989] 1 R.C.S. 238 (**Sobeys**); *Renvoi relatif à la Loi sur les jeunes contrevenants (Î.-P.-É.)*, [1991] 1 R.C.S. 252; *Renvoi relatif à certaines modifications à la Residential Tenancies Act (N.-É.)*, [1996] 1 R.C.S. 186 (**Renvoi Residential Tenancies 1996**); *R. c. Ahmad*, [2011] 1 R.C.S. 110 (**Ahmad**).

⁴² *MacMillan Bloedel Ltd. c. Simpson*, [1995] 4 R.C.S. 725 (**MacMillan Bloedel**).

une certaine uniformité du système judiciaire dans l'ensemble du pays⁴³ et, avec les autres dispositions de la L.C. de 1867 portant sur la judicature, de garantir l'indépendance des juges des cours visées à l'article 96⁴⁴. Cette Cour a par la suite souligné que l'article 96 de la L.C. de 1867 visait à protéger la compétence fondamentale des cours supérieures et contribuait à assurer le respect de la primauté du droit⁴⁵.

35. Cela dit, la portée de l'article 96 a substantiellement évolué au fil de la jurisprudence. Les premières étapes de cette évolution sont abordées dans le *Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle*⁴⁶. Considéré au départ comme un simple pouvoir de nomination, l'article 96 a brièvement été interprété comme empêchant toute attribution d'une fonction exercée par une cour visée à l'article 96 à un tribunal nommé par la province⁴⁷. La jurisprudence a rapidement écarté cette « interprétation radicale »⁴⁸, retenant plutôt que l'article 96 avait pour effet de limiter la capacité des législateurs de confier, à des tribunaux dont les membres sont nommés par les provinces, une compétence traditionnellement réservée aux cours supérieures⁴⁹.

36. L'analyse applicable à l'examen de la validité d'une compétence ainsi attribuée à un tribunal dont les membres sont nommés par la province s'est également peu à peu assouplie, favorisant ainsi une reconnaissance constitutionnelle du rôle des provinces dans l'administration de la justice.

37. Cette évolution jurisprudentielle relative à la portée de l'article 96 a d'abord été particulièrement influencée par l'avis de cette Cour dans *Reference Re Adoption Act*. La Cour y a énoncé certains principes généraux servant à circonscrire la portée de l'article 96⁵⁰, dont les principes suivants :

- il faut considérer le rôle significatif des tribunaux inférieurs dans l'administration de la justice, notamment leur relation plus étroite avec la majorité des justiciables;

⁴³ *Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle*, préc., note 41, p. 728.

⁴⁴ Voir notamment le *Renvoi Residential Tenancies 1996*, préc., note 41, par. 26 (motifs distincts du juge en chef Lamer) et le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, [1997] 3 R.C.S. 3, par. 84.

⁴⁵ *Renvoi relatif à la Loi sur les jeunes contrevenants (Î.-P.-É.)*, préc., note 41, p. 264; *MacMillan Bloedel*, préc., note 42, par. 15; *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, préc., note 44, par. 88; *Renvoi Residential Tenancies 1996*, préc., note 41, par. 72-73; *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [2014] 3 R.C.S. 31 (**Trial Lawyers Association**), par. 39; *Conférence des juges de paix*, préc., note 3, par. 39.

⁴⁶ *Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle*, préc., note 41, p. 729-732.

⁴⁷ *Id.*, p. 729.

⁴⁸ *Id.*

⁴⁹ *Id.*, p. 728.

⁵⁰ *Reference Re Adoption Act*, [1938] R.C.S. 398, p. 415-418.

- les provinces peuvent **accroître** la compétence des tribunaux dont elles nomment les membres, laquelle n'a pas été figée par rapport à ce qu'elle était en 1867 et les juges font preuve de déférence à l'égard de telles modifications⁵¹;
- les provinces ne peuvent toutefois modifier la nature de ces tribunaux pour en faire des tribunaux visés par l'article 96.

38. Cette évolution relative à la portée de l'article 96 a également été influencée par le développement de la justice administrative⁵².

39. Dans le *Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle*, le juge Dickson a défini un cadre d'analyse comportant trois étapes pour l'examen de la validité constitutionnelle de mesures contestées au regard de l'article 96⁵³. Ce cadre d'analyse a, depuis, évolué⁵⁴.

40. À la première étape de ce cadre d'analyse, il s'agit effectivement d'examiner si la compétence attribuée au tribunal de nomination provinciale correspond à une compétence exclusive des cours supérieures, de district ou de comté à l'époque de la Confédération. Il faut alors examiner la situation prévalant dans les quatre provinces ayant fondé la Confédération. En cas d'égalité, il y a lieu d'examiner la situation qui prévalait alors au Royaume-Uni.

41. Si la recherche historique mène à la conclusion que les tribunaux inférieurs exerçaient aussi une compétence en la matière, l'article 96 est respecté et l'examen s'arrête là.

42. Dans l'hypothèse où la compétence attaquée est analogue à une compétence exercée exclusivement par les cours mentionnées à l'article 96 à l'époque de la Confédération, il faut alors passer à la deuxième étape. Cette deuxième étape consiste à examiner si la compétence attribuée correspond à une fonction judiciaire.

43. Dans l'hypothèse où il s'agit d'une fonction judiciaire, la troisième étape consiste à examiner la fonction globale du tribunal dont la compétence est attaquée afin de l'évaluer dans l'ensemble de son contexte institutionnel. La compétence attaquée sera valide si elle est complémentaire ou accessoire aux fonctions administratives générales attribuées au tribunal ou si elle est inséparable de la réalisation des objectifs plus larges du législateur.

⁵¹ Voir également *Renvoi relatif à la Family Relations Act (C.-B.)*, [1982] 1 R.C.S. 62, p. 101-103; *French v. McKendrick*, [1931] 1 D.L.R. 696.

⁵² Voir notamment *Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle*, préc., note 41, p. 732.

⁵³ *Id.*, p. 734-736.

⁵⁴ Voir notamment *Grondin*, préc., note 41; *Sobeys*, préc., note 41; *Renvoi Residential Tenancies 1996*, préc., note 41.

44. Dans le cadre de l'examen du volet historique, il ressort clairement de la jurisprudence de cette Cour que l'article 96 protège les compétences exercées **exclusivement** par les cours supérieures, de district ou de comté, à l'époque de la Confédération, tel qu'il appert notamment des extraits suivants de certains arrêts :

- [...] Au regard du premier volet, la question préliminaire doit viser à déterminer si, à l'époque de la Confédération, les cours supérieures exerçaient une compétence exclusive. Ce critère est conforme au principe général que la compétence des tribunaux inférieurs n'a pas à être figée à son niveau préconfédératif [...].⁵⁵
- La deuxième observation préliminaire est que la première étape du critère porte principalement sur des sujets qui étaient exclusivement réservés aux tribunaux devenus les cours visées à l'art. 96. [...].⁵⁶
- [...] Soulignons que le pouvoir doit en outre avoir été exercé exclusivement par les cours supérieures au moment de la Confédération. [...].⁵⁷

45. Cette Cour a ajouté que pour déterminer s'il s'agissait, à l'époque de la Confédération, d'une compétence exclusive des cours qui allaient devenir les cours visées par l'article 96, ou d'une compétence partagée avec les tribunaux inférieurs, il fallait examiner l'engagement pratique des tribunaux inférieurs dans le domaine de compétence visé :

Ainsi, dans l'arrêt *Grondin*, bien que la compétence des tribunaux inférieurs ait fait l'objet de limites pécuniaires, elle s'étendait à l'ensemble de la province et incluait la plupart des matières pouvant faire l'objet de litiges entre les propriétaires et leurs locataires. Le juge Chouinard y a trouvé une compétence suffisante pour maintenir la loi provinciale.

Il me semble que dans l'arrêt *Grondin* cette Cour a énoncé un critère qui requiert que l'engagement pratique des tribunaux inférieurs ait été généralement parallèle à la tâche attribuée aux cours supérieures. Il ne s'agit pas de prétendre que leur compétence doit avoir été parfaitement ni même en général concurrente, car la nature même de la distinction entre tribunal inférieur et cour supérieure signifiera invariablement que la compétence du premier était limitée d'une certaine manière. Mais certaines limites seront plus importantes que d'autres. Une limitation territoriale importante serait beaucoup plus défavorable au régime législatif qu'un plafond purement pécuniaire. La première peut fort bien avoir interdit un recours aux tribunaux inférieurs pour la majorité des résidents de la colonie, alors que la seconde, compte tenu de l'inflation, constituera une entrave beaucoup moins radicale. Les cours doivent rechercher ce que j'appellerais un engagement général partagé dans un domaine de compétences, non une compétence concurrente à tous égards. Il est impossible de définir avec précision quel degré de

⁵⁵ *Sobeys*, préc., note 41, p. 258-259.

⁵⁶ *Renvoi Residential Tenancies 1996*, préc., note 41, par. 77; voir également le par. 92.

⁵⁷ *Ahmad*, préc., note 41, par. 59.

compétence suffit dans tous les cas pour conclure à un engagement partagé. Mais, à mon avis, les questions suivantes doivent être posées :

- a) la compétence du tribunal inférieur était-elle géographiquement limitée? Était-elle confinée à certaines cours municipales ou de district ou était-elle exercée dans toute la province?
- b) la compétence du tribunal était-elle limitée à un petit nombre d'espèces? Par exemple, dans le domaine du congédiement abusif, certains types de salariés seulement pouvaient-ils avoir recours aux tribunaux inférieurs?
- c) la compétence du tribunal inférieur était-elle restreinte par des plafonds pécuniaires qui en réduisaient l'ampleur même compte tenu de l'inflation ?⁵⁸ [Souligné dans le texte]

46. Ces différentes questions visent, en ce qui concerne la compétence en cause, à déterminer le rôle que jouaient à cet égard les tribunaux inférieurs dans l'administration de la justice de l'époque⁵⁹.

47. En 1996, dans le *Renvoi relatif à certaines modifications à la Residential Tenancies Act*, la Cour a ajouté les indications suivantes :

[...] Dans l'arrêt *Sobeys*, notre Cour a énuméré trois facteurs pertinents pour déterminer si le rôle joué par un tribunal inférieur dans l'exercice d'une compétence donnée était suffisant : les limites géographiques de la compétence, les limites pécuniaires de cette compétence et l'éventail des différends sur lesquels le tribunal peut statuer. Cependant, il n'a pas été dit dans *Sobeys* que cette liste était exhaustive, et d'autres facteurs peuvent s'avérer pertinents lorsqu'ils sont appuyés par la preuve. Par exemple, le pourcentage de la population qui avait recours aux tribunaux inférieurs et la fréquence des différends ressortissant à la compétence de ces tribunaux semblent deux facteurs pertinents pour apprécier l'étendue de l'engagement pratique de ces tribunaux dans l'exercice de la compétence en question.⁶⁰ [Souligné dans le texte]

48. Par ailleurs, dans l'arrêt *MacMillan Bloedel*, cette Cour a souligné que les cours supérieures possèdent une compétence fondamentale, essentielle à leur fonctionnement, qui est protégée par l'article 96 et qu'aucun ordre de gouvernement ne peut retirer⁶¹. Le litige portait sur la question de savoir si le pouvoir de condamner pour outrage *ex facie*, commis à l'égard d'une cour supérieure, pouvait être attribué à un tribunal inférieur, **à l'exclusion** de cette cour supérieure. Selon cette Cour, l'attribution d'un tel pouvoir à un tribunal inférieur n'entraîne pas en conflit avec l'article 96 dans le contexte institutionnel du tribunal en cause. Par contre, on ne pouvait pas retirer cette compétence fondamentale à la cour supérieure⁶².

⁵⁸ *Sobeys* préc., note 41, par. 260-261.

⁵⁹ *Id.*, p. 260.

⁶⁰ *Renvoi Residential Tenancies 1996*, préc., note 41, par. 77.

⁶¹ *MacMillan Bloedel*, préc., note 42, p. 740-741.

⁶² *Id.*

49. Un assouplissement de la portée de l'article 96 de la L.C. de 1867 se dégage au fil du temps, au fur et à mesure de l'évolution de la jurisprudence de cette Cour. Dans le *Renvoi relatif à la Family Relations Act*, la majorité de la Cour écrit que : « [...] La souplesse de la Constitution qui permet aux gouvernements fédéral et provinciaux d'assumer leurs responsabilités accrues se manifeste dans un bon nombre de domaines. L'article 96 en est peut-être l'un des exemples les plus importants »⁶³.

50. Les arrêts *Grondin* et *Sobeys*, de même que le *Renvoi relatif à certaines modifications à la Residential Tenancies Act*, ont ainsi contribué, avec d'autres, à assouplir le test applicable à l'examen constitutionnel relatif à l'article 96. En somme, cette Cour privilégie une approche non formaliste permettant aux provinces d'exercer leurs responsabilités en matière d'administration de la justice dans le cadre de la société actuelle. Les arrêts récents de la Cour insistent d'ailleurs davantage sur la protection de ce qui constitue, véritablement, une compétence fondamentale des cours supérieures⁶⁴. Dans le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard* notamment, le juge en chef Lamer, pour la majorité, souligne ce qui suit sur l'article 96 :

La raison d'être de la disposition a elle aussi évolué, passant de la protection de l'unité nationale, au maintien de la primauté du droit par la protection du rôle des tribunaux.

Le point qui ressort de ce bref examen est que l'interprétation des art. 96 et 100 a évolué considérablement eu égard au texte même de ces dispositions [...].⁶⁵

51. En l'espèce, la C.A. ne procède pas à une analyse approfondie du critère historique, estimant que l'attribution en soi d'une compétence à la C.Q. en matière civile est valide selon l'état du droit et que cela est d'ailleurs admis par les Intimés⁶⁶.

52. Dès 1965, cette Cour avait d'ailleurs reconnu la validité de cette compétence en matière civile de la Cour de magistrat, l'ancêtre de la C.Q. Il s'agissait d'un seuil différent, que le législateur se proposait alors d'augmenter à 500 \$, mais cela ne modifie en rien cette reconnaissance de la compétence de la Cour sur des litiges de nature civile fondés sur des obligations contractuelles ou extracontractuelles⁶⁷.

⁶³ *Renvoi relatif à la Family Relations Act (C.-B.)*, préc., note 51, p. 112.

⁶⁴ *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, préc., note 44, par. 88 et 89; *Trial Lawyers Association*, préc., note 45, par. 29; *Conférence des juges de paix*, préc., note 3, par. 39.

⁶⁵ *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, préc., note 44, par. 88 et 89.

⁶⁶ Par. 138 de l'avis de la C.A., **D.A., vol. I, p. 54.**

⁶⁷ *Renvoi touchant la constitutionnalité de la Loi concernant la juridiction de la Cour de magistrat*, préc., note 28. Mis à part le seuil, le par. 54 (1) du *Code de procédure civile*

53. La PGQ ne remet évidemment pas en question la conclusion de la C.A. sur la validité de l'attribution d'une compétence civile à la C.Q. Elle doit tout de même exposer sa position sur le critère historique puisque l'examen de celui-ci permet de mieux saisir la véritable portée du deuxième critère, celui portant le retrait ou non d'une compétence fondamentale.

54. En effet, en occultant l'examen du critère historique, la C.A. a accordé une importance disproportionnée au seuil pécuniaire et a erronément conclu qu'elle devait déterminer un seuil pécuniaire précis. Le seuil de compétence des tribunaux inférieurs à l'époque de la Confédération est un facteur, un facteur de moindre importance, qui est considéré dans l'analyse du critère à trois volets, c'est-à-dire dans l'examen de l'engagement pratique de ces tribunaux en 1867 à l'égard de la compétence en cause. Une fois l'engagement pratique reconnu, la jurisprudence établit que l'on peut accroître la compétence en cause. L'usage disproportionné qu'a fait la C.A. du seuil pécuniaire de 1867 et de son actualisation dans l'examen du critère de la compétence fondamentale dénature le cadre d'analyse.

1.2 La compétence de la Cour du Québec est valide au regard du critère historique

55. Aux fins de l'analyse historique, il faut qualifier la compétence contestée. On doit alors s'attarder au type de différend en cause, à sa nature, c'est-à-dire au sujet qui en est l'objet, et non pas au type de réparation en cause⁶⁸. L'examen « ne doit pas s'attacher à une analyse formaliste des recours »⁶⁹ et ne peut pas être axé sur un seuil pécuniaire.

56. L'article 35 du C.p.c. confère à la C.Q. une compétence sur des litiges de nature civile fondés

d'alors portait sur la même compétence civile en matière d'obligations contractuelles et extracontractuelles que la compétence visée en l'espèce. Il prévoyait que la Cour de magistrat entendait en dernier ressort et privativement à la Cour supérieure toute demande dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée était inférieure à deux cents dollars sauf certaines exceptions (*Loi modifiant le Code de procédure civile*, L.Q. 1953, c.18, art. 12 modifiant l'art. 54, **R.S.A., onglet 36** et *Loi concernant la juridiction de la Cour de magistrat*, L.Q. 1963, c. 62, art. 1 modifiant l'art. 54, **R.S.A., onglet 29**). Le Renvoi portait alors sur l'augmentation projetée du seuil pécuniaire de 200 \$ à 500 \$.

⁶⁸ *Renvoi Residential Tenancies 1996*, préc., note 41, par. 76.

⁶⁹ *Id.*

sur des obligations contractuelles ou extracontractuelles⁷⁰. Il importe de réitérer que mis à part le seuil pécuniaire lui-même, il s'agit précisément de la compétence dont la validité a été reconnue par cette Cour dans le renvoi de 1965 sur la Cour de magistrat⁷¹.

57. Cette qualification permet de vérifier si la compétence contestée était exercée **exclusivement**, à l'époque de la Confédération, par les cours qui allaient devenir visées par l'article 96. En effet, même si ces cours exerçaient une compétence en la matière, l'article 96 n'est pas violé si elles la partageaient, dans une certaine mesure, avec les tribunaux inférieurs. À cet égard, rappelons que la compétence partagée par les tribunaux inférieurs n'avait pas à être « parfaitement ni même en général concurrente, car la nature même de la distinction entre tribunal inférieur et cour supérieure signifiera invariablement que la compétence du premier était limitée d'une certaine manière »⁷².

58. Il faut plutôt déterminer si, à l'époque de la Confédération, les tribunaux inférieurs des quatre provinces fondatrices exerçaient une compétence suffisamment appréciable en la matière. Cet examen consiste à vérifier s'il y a un engagement général des tribunaux inférieurs dans l'exercice de la compétence, de sorte que la présence ou l'absence de recours particuliers n'est pas déterminante⁷³.

59. En reconnaissant la validité d'un seuil de 70 000 \$ pour la compétence exclusive de la C.Q. en matière civile, la C.A. reconnaît qu'une compétence appréciable était partagée en la matière par les tribunaux inférieurs à l'époque de la Confédération. Il en est de même pour les Intimés puisque, déjà avant l'avis de la C.A., ils reconnaissaient la validité d'une compétence civile exclusive de la C.Q. pour les litiges d'une valeur de 55 000 \$⁷⁴.

60. Le professeur Fyson a effectué une étude détaillée des compétences civiles des tribunaux de l'époque. Il a aussi examiné leur organisation matérielle et territoriale, le nombre ou une estimation du nombre de recours intentés devant chacun, l'évaluation des montants en cause, bref, l'**engagement pratique** de ces tribunaux⁷⁵. Sans reprendre l'ensemble de son rapport, il convient

⁷⁰ Les obligations « extracontractuelles » peuvent comprendre les obligations résultant des règles applicables en matière de responsabilité civile extracontractuelle de même que des obligations résultant d'autres lois en matière civile.

⁷¹ *Renvoi touchant la constitutionnalité de la Loi concernant la juridiction de la Cour de magistrat*, préc., note 28; voir la note 67 et le texte correspondant.

⁷² *Sobeys*, préc., note 41, p. 260.

⁷³ *Renvoi Residential Tenancies 1996*, préc., note 41, par. 89.

⁷⁴ Avis des Intimés, **D.A., vol. II, p. 155.**

⁷⁵ Rapport Fyson, **D.A., vol. III, p. 94-222.**

de rappeler certaines compétences en matière civile et de faire référence à certains constats ou estimations tirés des travaux du professeur Fyson.

1.2.1 L'analyse historique pour le Québec

61. En 1867, l'organisation judiciaire du Québec comportait un tribunal supérieur de première instance : la Cour supérieure; elle comportait la Cour de circuit⁷⁶ ainsi que quatre tribunaux inférieurs : la Cour des commissaires, les Cours du Recorder, les juges de paix et la Maison de la Trinité⁷⁷.

La Cour supérieure

62. L'article 28 du *Code de procédure civile du Bas-Canada* (ci-après « **C.p.c.B.C.** ») prévoyait que la Cour supérieure entendait, en première instance, toute demande qui n'était pas exclusivement de la compétence de la Cour de circuit ou de l'Amirauté, dont la valeur était de plus de 200 \$⁷⁸.

63. La compétence territoriale de la Cour supérieure s'étendait sur tout le territoire du Bas-Canada, mais les juges exerçaient leurs fonctions judiciaires dans le ou les districts ou comtés qui leur étaient assignés par le gouverneur⁷⁹. La Cour supérieure se composait alors de 18 juges, soit un juge en chef et dix-sept juges puînés⁸⁰. En 1864, il y avait des juges résidents dans 12 des 20 districts⁸¹.

La Cour de circuit

64. En vertu des articles 1053 et 1054 du C.p.c.B.C., la Cour de circuit avait une compétence générale en matière civile pour toute demande dans laquelle la somme ou la valeur de la réclamation était de moins de 200 \$⁸². Cette Cour entendait, en première instance et privativement à la Cour supérieure, toute demande relativement à la réclamation d'une somme ou d'un bien dont la valeur n'excédait pas ce montant. Elle avait compétence sur tout le territoire du Bas-Canada⁸³,

⁷⁶ Même si la Cour de circuit partage plusieurs caractéristiques des tribunaux inférieurs et qu'elle n'est pas mentionnée expressément à l'article 96 de la L.C. de 1867, cette Cour a conclu qu'il s'agissait d'une cour visée à l'article 96 dans l'arrêt *Séminaire de Chicoutimi c. Chicoutimi*, [1973] R.C.S. 68.

⁷⁷ Quant à la compétence civile de la Maison de la Trinité, voir le Rapport Fyson, **D.A., vol. III, p. 120.**

⁷⁸ *Code de procédure civile du Bas-Canada*, (1866) 29-30 Vict., c. 25, art. 28, 1053 et 1054, **R.S.A., onglet 26.**

⁷⁹ *Acte concernant la Cour supérieure*, S.R.B.C. 1861, c. 78, art. 1, **R.S.A., onglet 3.**

⁸⁰ *Id.*

⁸¹ Rapport Fyson, **D.A., vol. III, p. 105.**

⁸² C.p.c.B.C., art. 1053 et 1054, **R.S.A., onglet 26.**

⁸³ *Acte concernant la Cour de Circuit*, S.R.B.C. 1861, c. 79, art. 1, **R.S.A., onglet 2.**

mais elle exerçait ses fonctions dans le chef-lieu d'un district, dans des circuits judiciaires ou comtés⁸⁴. En 1866, 31 circuits avaient été assignés aux divers juges⁸⁵.

Les tribunaux inférieurs: Cours des commissaires, Cour du recorder et Juges de paix

65. Les Cours des commissaires entendaient toute réclamation portant sur des affaires personnelles et mobilières, dont la valeur n'excédait pas 25 \$⁸⁶. Étaient exclues de cette compétence, les actions en diffamation, pour voies de fait, en reconnaissance de paternité ou pour frais de gésine⁸⁷. Cette compétence était exercée concurremment avec la Cour de circuit⁸⁸.

66. Les Cours des commissaires siégeaient dans plusieurs localités de la province en comparaison avec la Cour supérieure et la Cour de circuit⁸⁹, mais une cour des commissaires ne pouvait être établie dans les villes de Québec, Montréal et Trois-Rivières⁹⁰. Entre 1860 et 1867, plus de 200 de ces cours étaient actives dans les différentes localités de la province⁹¹. Cette présence était significative puisque, selon la démographie de l'époque, la grande majorité de la population habitait en zones rurales⁹². Selon une estimation conservatrice, plus de 50 % de la population demeurant à l'extérieur des grands centres était desservie dans sa localité par une Cour des commissaires active⁹³.

67. Les Cours du recorder de Montréal et de Québec avaient compétence à l'égard de certains différends entre maîtres et serviteurs⁹⁴. La Cour du recorder de Montréal avait la même

⁸⁴ *Id.*, art. 5 et 6, **R.S.A., onglet 2.**

⁸⁵ Rapport Fyson, **D.A., vol. III, p. 107.**

⁸⁶ *Acte concernant les Cours de Commissaires pour la décision sommaire des petites causes*, S.R.B.C. 1861, c. 94, art. 7, **R.S.A., onglet 6**; C.p.c.B.C., art.1188, **R.S.A., onglet 26.**

⁸⁷ C.p.c.B.C., art. 1189, **R.S.A., onglet 26.**

⁸⁸ C.p.c.B.C., art. 1053, **R.S.A., onglet 26.**

⁸⁹ Voir la carte 1.1 du Rapport Fyson, **D.A., vol. III, p. 113.**

⁹⁰ *Acte concernant les Cours de Commissaires pour la décision sommaire des petites causes*, préc., note 86, art. 3, **R.S.A., onglet 6.**

⁹¹ Rapport Fyson, **D.A., vol. III, p. 111-112.**

⁹² Rapport Dillon, **D.A., vol. IV, p. 81-83.**

⁹³ Voir le tableau 1.1 du Rapport Fyson, **D.A., vol. III, p. 112.**

⁹⁴ Voir *Sobeys*, préc., note 41, p. 270. La Cour du recorder de Montréal avait compétence sur toute demande en recouvrement de gages et salaires n'excédant pas 25 \$: *Acte pour amender les actes relatifs à la corporation de la cité de Montréal, et pour d'autres fins*, (1864) 27-28 Vict., c. 60, art. 54, **R.S.A., onglet 10.** La Cour du recorder de Québec s'était vu attribuer la compétence des juges de paix sans limite pécuniaire en matière d'abandon de service, d'avis de cessation de services et d'annulation de contrat à l'égard de commis, apprentis, serviteurs, engagés et journaliers, en vertu de l'*Acte pour amender et refondre les*

compétence que la Cour de circuit et la Cour supérieure sur les différends entre locataires et locataires dans la mesure où le prix ou la valeur annuelle des lieux occupés n'excédait pas la somme de 100 \$⁹⁵. La Cour du recorder de Québec détenait une compétence à l'égard de litiges en dommages n'excédant pas 40 \$ et relatifs aux blessures occasionnées par les chiens⁹⁶.

68. Les juges de paix avaient une compétence sans limite pécuniaire dans les affaires civiles relatives aux actions pour dommages causés par les animaux⁹⁷ et aux actions en réclamation pour les frais et dépenses engagés pour des travaux liés à des cours d'eau, des fossés, des ponts et des clôtures ou découverts⁹⁸. En matière contractuelle, deux juges de paix avaient compétence à l'égard de toute réclamation quant aux gages du matelot jusqu'à concurrence de 97,33 \$⁹⁹. Hors des villes, ils entendaient les différends entre les apprentis ou serviteurs, et leurs maîtres, quant aux avis de fin d'emploi, de recouvrement de gages et d'annulation de contrat¹⁰⁰. Les juges de paix agissaient dans tous les districts de la province, de sorte que les recours civils sur lesquels ces juges étaient compétents étaient ouverts à une partie importante de la population¹⁰¹.

69. À l'époque de la Confédération, les tribunaux inférieurs du Québec avaient un engagement pratique appréciable en matière de litiges de nature civile fondés sur des obligations contractuelles ou extracontractuelles. En cette matière, ils pouvaient trancher de nombreux recours d'importance, à l'égard d'une grande partie de la population.

dispositions contenues dans les actes et ordonnances concernant l'incorporation de la cité de Québec et l'Aqueduc de la dite cité, (1865) 29 Vict., c. 57, art. 29 (52), R.S.A., onglet 9.

⁹⁵ *Acte pour amender les actes relatifs à la corporation de la cité de Montréal, et pour d'autres fins, (1864) 27-28 Vict. c. 60, art. 53, R.S.A., onglet 10; Renvoi Residential Tenancies 1996, préc., note 41, par. 60; Grondin, préc., note 37, p. 383.*

⁹⁶ *Acte pour amender et refondre les dispositions contenues dans les actes et ordonnances concernant l'incorporation de la cité de Québec et l'Aqueduc de la dite cité, (1865) 29 Vict. c. 57, art. 29 (68), R.S.A., onglet 9.*

⁹⁷ *Acte concernant les abus préjudiciables à l'Agriculture, S.R.B.C. 1861, c. 26, art. 7-8, R.S.A., onglet 5; art. 1216 du C.p.c.B.C., R.S.A., onglet 26. L'art. 1219 du C.p.c.B.C., R.S.A., onglet 26, prévoyait que l'étendue précise de la compétence des juges de paix était définie dans les lois concernant ce tribunal.*

⁹⁸ *Acte concernant les abus préjudiciables à l'Agriculture, art. 35, R.S.A., onglet 5.*

⁹⁹ *Acte concernant le recouvrement des gages dus aux matelots en certains cas, S.R.B.C. 1861, c. 57, art. 1, R.S.A., onglet 4; art. 1216 du C.p.c.B.C., R.S.A., onglet 26.*

¹⁰⁰ *Acte concernant les maîtres et serviteurs dans les cantons ruraux, S.R.B.C. 1861, c. 27, art. 5-7 et 9, R.S.A., onglet 8; art. 1216 du C.p.c.B.C., R.S.A., onglet 26.*

¹⁰¹ Voir le tableau 1.2 du Rapport Fyson, D.A., vol. III, p. 116.

70. À l'extérieur des grands centres, la Cour des commissaires et les juges de paix avaient une présence significative sur une grande partie du territoire du Québec compte tenu de l'organisation judiciaire de l'époque¹⁰². Ainsi, les recours à la Cour des commissaires étaient ouverts à une plus grande partie de la population locale et régionale que ceux devant la Cour supérieure et la Cour de circuit¹⁰³. Rappelons qu'à l'époque, autour de 80 % de la population habitait à l'extérieur des grands centres urbains et était donc susceptible de recourir à des tribunaux inférieurs¹⁰⁴.

71. Dans les villes de Montréal et de Québec, un autre tribunal inférieur, la Cour du recorder, exerçait également une compétence civile importante, notamment en matière de location résidentielle et de différends entre maîtres et serviteurs.

72. Le seuil de la compétence civile des tribunaux inférieurs du Québec pouvait varier entre 25 \$ et 100 \$, des sommes significatives pour l'époque. Cela dit, la limite découlant des plafonds pécuniaires doit être relativisée, car il faut accorder plus d'importance à la limite territoriale qu'au plafond pécuniaire lors de l'examen d'un régime législatif¹⁰⁵.

73. D'ailleurs, il ressort des statistiques judiciaires qu'un pourcentage important de la population avait recours aux Cours des commissaires. La compétence qu'exerçaient alors ces Cours, loin d'être exceptionnelle, touchait une grande partie de la population du Bas-Canada. Ainsi, entre 1861 et 1867, la moyenne annuelle des recours devant les Cours des commissaires est de 20 653 alors qu'elle est de 3 052 pour la Cour supérieure et de 32 890 pour la Cour de circuit¹⁰⁶. Également, entre 1861 et 1867, la moyenne annuelle de jugements rendus par les Cours des commissaires est de 11 925, alors qu'elle est de 1 793 pour la Cour supérieure et de 16 015 pour la Cour de circuit¹⁰⁷.

74. Globalement, le pourcentage des recours de nature civile relevant des tribunaux inférieurs, par rapport à ceux relevant des cours visés à l'article 96 de la L.C. de 1867, étaient de 46 % en 1861 et de 40 % en 1867, ce qui illustre un engagement pratique appréciable des tribunaux inférieurs à l'égard des litiges de nature civile¹⁰⁸.

1.2.2 L'analyse historique pour l'Ontario

75. En 1867, l'organisation judiciaire du Haut-Canada comportait trois tribunaux supérieurs : la

¹⁰² *Sobeys*, préc., note 41, p. 260.

¹⁰³ Voir les tableaux 3.1., 3.5., et 3.9 du Rapport Fyson, **D.A., vol. III, p. 156, 160 et 164.**

¹⁰⁴ Rapport Dillon, **D.A., vol. IV, p. 83.**

¹⁰⁵ *Sobeys*, préc., note 41, p. 260.

¹⁰⁶ Rapport Fyson, **D.A., vol. III, p. 164, 156 et 160**; voir également la carte 1.1, **D.A., vol. III, p. 113.**

¹⁰⁷ Rapport Fyson, **D.A., vol. III, p. 164, 156 et 160.**

¹⁰⁸ *Id.*, p. 170.

Court of Queen's Bench, la Court of Common Pleas et la Court of Chancery; elle comprenait les County Courts¹⁰⁹, trois tribunaux inférieurs : les Division Courts, les Recorder's Courts et les juges de paix, de même qu'une cour spécialisée : les Surrogate Courts¹¹⁰.

Les tribunaux supérieurs: Court of Chancery, Court of Queen's Bench et Court of Common Pleas

76. La Court of Chancery avait une compétence à l'égard de litiges civils, notamment en matière de contrats et de testaments¹¹¹. Elle se composait de trois juges¹¹². La Cour était établie à Toronto, mais elle pouvait siéger dans les comtés selon les circuits désignés par le gouverneur¹¹³. La Court of Queen's Bench et la Court of Common Pleas avaient une compétence de common law en matière civile sans limite pécuniaire, tant pour les droits de nature personnelle que réelle¹¹⁴. Elles siégeaient également à Toronto ainsi que dans les circuits établis dans les comtés et se composaient de trois juges, soit un juge en chef et deux juges puînés¹¹⁵.

Les County Court

77. Les County Courts avaient compétence à l'égard de toute action personnelle, lorsque la valeur du litige ne dépassait pas 200 \$, et à l'égard de toutes les poursuites relatives à une dette ou à un contrat lorsque le montant des dommages ne dépassait pas 400 \$¹¹⁶. Elles détenaient également une compétence en *equity* relativement à certaines matières dont la valeur en litige se situait entre 200 \$ et 800 \$¹¹⁷. Étaient exclus de sa compétence, les litiges civils en matière de propriété foncière, de legs testamentaire et de diffamation¹¹⁸. En 1867, le Haut-Canada était divisé en 36 comtés ou union de comtés¹¹⁹. Le gouverneur pouvait nommer deux juges pour chaque comté, ces derniers devant résider dans leur comté d'assignation¹²⁰.

¹⁰⁹ Les County Courts sont mentionnées à l'article 96 de la L.C. de 1867.

¹¹⁰ Rapport Fyson, **D.A., vol. III, p. 122.**

¹¹¹ *An Act respecting the Court of Chancery*, C.S.U.C. 1859, c. 12, art. 26 et 28, **R.S.A., onglet 17.**

¹¹² *Id.*, art. 4, **R.S.A., onglet 17.**

¹¹³ *Id.*, art. 20 et 23, **R.S.A., onglet 17.**

¹¹⁴ *An Act respecting the Superior Courts of Civil and Criminal jurisdiction*, C.S.U.C. 1859, c. 10, art. 3, **R.S.A., onglet 20.**

¹¹⁵ *Id.*, art. 4-5, **R.S.A., onglet 20.**

¹¹⁶ *Act respecting County Courts*, C.S.U.C. 1859, c. 15, art. 16-17, **R.S.A., onglet 1.**

¹¹⁷ *Id.*, art. 34, **R.S.A., onglet 1.**

¹¹⁸ *Id.*, art. 16, **R.S.A., onglet 1.**

¹¹⁹ Rapport Fyson, **D.A., vol. III, p. 125.**

¹²⁰ *Act respecting County Courts*, C.S.U.C. 1859, c. 15, art. 2, 4-5, **R.S.A., onglet 1.**

Les tribunaux inférieurs: Division Courts, Justices of the Peace et Recorder's Courts

78. Les Division Courts avaient compétence à l'égard de toute action personnelle dont la dette ou les dommages-intérêts n'excédaient pas 40 \$ et elles avaient une compétence générale sur toute demande d'au plus 100 \$ fondée sur une obligation, un contrat, un compte ou l'inexécution d'un contrat ou d'une convention¹²¹. Elles possédaient aussi une compétence sur les actions en restitution de biens (*replevin*) dont la valeur ne dépassait pas 40 \$¹²² et sur les actions en reprise de possession de locaux¹²³. Étaient exclues de cette compétence, certaines actions relatives aux dettes de jeux, au droit ou titre sur tout héritage corporel, et à la diffamation¹²⁴.

79. Les Division Courts étaient présentes sur l'ensemble du territoire de la province¹²⁵. Il pouvait y avoir de 3 à 12 Division Courts par comté¹²⁶. Elles occupaient une place centrale dans le système judiciaire de l'époque en raison de leur nombre. En 1866, 267 Division Courts étaient actives sur tout le territoire du Haut-Canada¹²⁷.

80. Les juges de paix avaient compétence sur les demandes en restitution ne dépassent pas 40 \$, intentées par des employés pour tout abus, refus des choses nécessaires, cruauté, mauvais traitements ou non-paiement de salaire¹²⁸. Ils avaient compétence à l'égard des plaintes des apprentis, d'au plus 20 \$, contre leur employeur, leur refusant des choses nécessaires, ou pour abus, cruauté, mauvais traitements¹²⁹, de même qu'à l'égard des plaintes des employeurs contre les apprentis refusant d'obéir ou causant des dommages à leur propriété¹³⁰.

81. En 1860, Toronto, Hamilton, Ottawa, Kingston et London étaient dotées d'une Recorder's Court¹³¹. Ces Cours exerçaient d'office les pouvoirs attribués aux juges de paix¹³², notamment

¹²¹ *An Act respecting the Division Courts*, C.S.U.C. 1859, c. 19, art. 55, **R.S.A., onglet 18.**

¹²² *An Act to amend the Law of Replevin in Upper Canada*, (1860) 23 Vict., c. 45, art. 6, **R.S.A., onglet 21.**

¹²³ *Renvoi Residential Tenancies 1996*, préc., note 41, par. 89.

¹²⁴ *An Act respecting the Division Courts*, C.S.U.C 1859, c. 19, art. 54, **R.S.A., onglet 18.**

¹²⁵ *Sobeys*, préc., note 41, p. 270.

¹²⁶ *An Act respecting the Division Courts*, C.S.U.C 1859, c. 19, art. 3 **R.S.A., onglet 18**; *Renvoi Residential Tenancies 1996*, préc., note 41, par. 59.

¹²⁷ Rapport Fyson, **D.A., vol. III, p. 127.**

¹²⁸ *An Act respecting Master and Servant*, C.S.U.C. 1859, c. 75, art. 12, **R.S.A., onglet 16**; *Sobeys*, préc., note 41, p. 269.

¹²⁹ *An Act respecting Apprentices and Minors*, C.S.U.C. 1859, c. 76, art. 9, **R.S.A., onglet 14.**

¹³⁰ *Id.*, art. 10, **R.S.A., onglet 14.**

¹³¹ Rapport Fyson, **D.A., vol. III, p. 130.**

¹³² *An Act respecting the Municipal Institutions of Upper Canada*, C.S.U.C. 1859, c. 54, art. 375, **R.S.A., onglet 19.**

ceux examinés précédemment en matière de relations du travail¹³³. Elles avaient aussi compétence pour émettre toute ordonnance protégeant la conjointe mariée et ses enfants mineurs des créanciers du conjoint¹³⁴.

82. Tout comme au Québec, les tribunaux de l'Ontario qui ne sont pas visés par l'article 96 de la L.C. de 1867 avaient un engagement pratique appréciable en matière de litiges de nature civile fondés sur des obligations contractuelles ou extracontractuelles et avaient donc, à cet égard, une compétence « partagée » avec les cours visées à l'article 96 de la L.C. de 1867.

83. La compétence civile des tribunaux inférieurs, qui se situait entre 40 \$ et 100 \$, portait donc sur des litiges relatifs à des sommes qui étaient importantes à l'époque de la Confédération. La limite pécuniaire de 100 \$ des Division Courts a été qualifiée « comme l'équivalent d'une compétence monétaire fort substantielle de nos jours »¹³⁵. Par leur présence sur tout le territoire de la province et leur compétence substantielle en matière civile, les Division Courts constituaient un rouage essentiel dans l'organisation judiciaire du Haut-Canada.

84. Entre 1857 et 1859, la fréquence des recours ressortissant à la compétence des Division Courts est considérable¹³⁶. À partir des statistiques judiciaires et des informations relatives aux frais judiciaires¹³⁷, le professeur Fyson estime que, pour les années 1860, le pourcentage des recours civils intentés devant les Division Courts est de 83 % alors qu'il est de 17 % pour les cours visées par l'article 96 de la L.C. de 1867¹³⁸. Cela confirme la compétence fort appréciable des Division Courts en matière de litiges civils.

1.2.3 L'analyse historique pour le Nouveau-Brunswick

85. En 1866, l'organisation judiciaire du Nouveau-Brunswick comportait un tribunal supérieur : la Supreme Court. Il y avait également trois tribunaux inférieurs : la Inferior Court of Common Pleas, les Justices of the Peace et la City Court de Saint John¹³⁹, ainsi que des cours spécialisées pour entendre certaines affaires¹⁴⁰.

¹³³ Voir par exemple *An Act respecting Apprentices and Minors*, C.S.U.C. 1859, c. 76, art. 4, **R.S.A., onglet 14**.

¹³⁴ *An Act respecting certain separate rights of property of Married Women*, C.S.U.C. 1859, c. 73, art. 6 et 8, **R.S.A., onglet 15**.

¹³⁵ *Sobeys*, préc., note 41, p. 270; *Renvoi Residential Tenancies 1996*, préc., note 41, par. 90.

¹³⁶ Rapport Fyson, **D.A., vol. III, p. 178**.

¹³⁷ *Id.*, p. 171-181.

¹³⁸ *Id.*, p. 183.

¹³⁹ *Id.*, p. 131.

¹⁴⁰ *Id.*

La Supreme Court

86. La Supreme Court était la cour supérieure de droit commun au Nouveau-Brunswick. Elle possédait tous les pouvoirs et privilèges des Cours du Banc du roi, des plaids communs et de l'Échiquier d'Angleterre¹⁴¹. Elle avait compétence à l'égard de toute action en matière civile.

Tribunaux inférieurs: **Inferior Court of Common Pleas, Justices of the Peace, City Court**

87. La Inferior Court of Common Pleas exerçait une compétence civile très importante sur tout le territoire du Nouveau-Brunswick¹⁴². Dès 1795, elle avait une compétence concurrente à la Supreme Court sans limite pécuniaire¹⁴³, sauf à l'égard des actions relatives à un titre foncier¹⁴⁴. Entre 1865 et jusqu'à son abolition en 1867, 95 juges ont été nommés pour siéger à ce tribunal¹⁴⁵. Cette Cour a été abolie moins d'un mois avant la Confédération, en juin 1867, mais elle doit être considérée dans le cadre de l'analyse historique¹⁴⁶.

88. Les juges de paix avaient une compétence à l'égard de toute créance de moins de 20 \$ et des délits civils en matière de biens meubles et immeubles de moins de 8 \$, à l'exclusion des actions mettant en cause la Couronne, un titre foncier ou un exécuteur testamentaire¹⁴⁷. Deux juges de paix pouvaient entendre les réclamations de la Couronne lorsque la valeur de la créance ne dépassait pas 80 \$¹⁴⁸.

89. En outre, plusieurs lois conféraient aux juges de paix des pouvoirs spécifiques à l'égard de litiges civils fondés sur des obligations contractuelles ou extracontractuelles¹⁴⁹. Par exemple, ils avaient compétence en matière de salaires impayés aux marins (limite pécuniaire de 80 \$)¹⁵⁰, de

¹⁴¹ *Id.*, p. 131-132.

¹⁴² *Id.*, p. 132-133.

¹⁴³ *An Act to regulate the Terms of the Sittings of the Inferior Courts of Common Pleas in this Province, and to enlarge the Jurisdiction of the same, and for the Summary Trials of certain Actions*, (1795) 35th George III, c. 2, art. 2, **R.S.A., onglet 25**; *An Act to consolidate and amend the Laws to provide for the administration of Justice in the Inferior Courts of Common Pleas and General Sessions of the Peace*, S.N.B. (1850) 13 Vict., c. 47, art. 4, **R.S.A., onglet 22**.

¹⁴⁴ *Id.*

¹⁴⁵ Rapport Fyson, **D.A., vol. III, p. 133**.

¹⁴⁶ *Renvoi Residential Tenancies 1996*, préc., note 41, par. 62.

¹⁴⁷ *Of the Jurisdiction of Justices in Civil Suits*, R.S.N.B. 1854, c. 137, art. 1, **R.S.A., onglet 23**.

¹⁴⁸ *Of the Recovery of certain Crown debts*, R.S.N.B. 1854, c. 6, art. 7, **R.S.A., onglet 44**.

¹⁴⁹ Voir le tableau 1.3 du Rapport Fyson, **D.A., vol. III, p. 135**.

¹⁵⁰ *Of Regulations for Seamen*, R.S.N.B. 1854, c. 86, art. 10-11, **R.S.A., onglet 45**.

contrats d'engagement des apprentis (exécution du travail et traitement injuste)¹⁵¹, et de dommages-intérêts sur la propriété ferroviaire (sans limite pécuniaire) ou causés par le bétail (limite de 20 \$)¹⁵². La compétence territoriale d'un juge de paix correspondait au comté pour lequel il avait été nommé¹⁵³. En 1866, 1037 personnes occupaient la charge de juge de paix, une moyenne d'un juge de paix pour 234 habitants¹⁵⁴.

90. La City Court de Saint John avait compétence sur les créances ne dépassant pas 80 \$¹⁵⁵ ainsi que sur les délits civils en matière de biens meubles et immeubles dont la valeur ne dépassait pas 20 \$¹⁵⁶.

91. À la lumière de ce qui précède, on peut affirmer que les tribunaux inférieurs du Nouveau-Brunswick avaient une compétence étendue à l'égard de litiges de nature civile, pour des montants élevés pour cette époque.

92. Dans cette province, les juges de paix, la Inferior Court of Common Pleas et la City Court ont joué un rôle prédominant en matière de litiges civils. D'ailleurs, les recherches du professeur Fyson pour les années 1827-1831 ou 1829-1831 montrent une moyenne annuelle de 12 994 recours civils intentés, dont 7123 devant les juges de paix, 1329 devant la Inferior Court of Common Pleas, 3336 devant la City Court de Saint John et seulement 1 206 devant la Supreme Court¹⁵⁷. La Inferior Court of Common Pleas exerçait une compétence sur un large éventail de recours puisqu'elle avait

¹⁵¹ *Of Minors and Apprentices*, R.S.N.B. 1854, c. 134, art. 1 et 9, **R.S.A., onglet 42.**

¹⁵² *An Act to incorporate the European and North American Railway Extension Company*, (1864) 27 Vict., c. 42, art. 10, **R.S.A., onglet 24**; *Of Fences, Trespasses, and Pounds*, R.S.N.B. 1854 c. 61, art. 16, **R.S.A., onglet 38.**

¹⁵³ *An Act to explain and amend Chapter 137, Title XXXVII, of the Revised Statutes, "Of the jurisdiction of Justices in Civil Suits"*, (1856) 19 Vict., c. 43, art. 1, **R.S.A., onglet 23.**

¹⁵⁴ Voir le tableau 1.4 du Rapport Fyson, **D.A., vol. III, p. 136.** Toutefois, il est impossible de déterminer avec précision le pourcentage des juges de paix qui exerçaient réellement leurs fonctions, Rapport Fyson, **D.A., vol. III, p. 136-137.**

¹⁵⁵ *An Act further to enlarge the jurisdiction of the City Court of the City of Saint John*, (1864) 27 Vict., c. 46, art. 1, **R.S.A., onglet 12**; *Renvoi Residential Tenancies 1996*, préc., note 41, par. 62.

¹⁵⁶ *An Act relating to the City Court of the City of Saint John*, (1860) 23 Vict., c. 57, art. 2, **R.S.A., onglet 13**; *Renvoi Residential Tenancies 1996*, préc., note 41, par. 62.

¹⁵⁷ Rapport Fyson, **D.A., vol. III, p. 188.** Les données couvrent la période de 1827-1831, sauf pour les juges des paix et la City Court of Saint John pour qui elles couvrent la période de 1829-1831.

une compétence concurrente à celle de la Supreme Court, sans limite pécuniaire, à l'exception des affaires mettant en cause un titre foncier¹⁵⁸.

1.2.4 L'analyse historique pour la Nouvelle-Écosse

93. En 1866, l'organisation judiciaire de la Nouvelle-Écosse comportait un tribunal supérieur : la Cour suprême¹⁵⁹; deux tribunaux inférieurs : les juges de paix¹⁶⁰ et la City Court de Halifax¹⁶¹. Il y avait également certaines cours spécialisées pour entendre certaines affaires¹⁶². L'abolition de la Inferior Court of Common Pleas en 1841 a nécessité d'accroître la compétence des juges de paix en matière civile¹⁶³.

La Supreme Court

94. La Supreme Court de la Nouvelle-Écosse était la cour supérieure de droit commun en Nouvelle-Écosse¹⁶⁴. Elle détenait une compétence générale en matière civile sans limite pécuniaire. En 1860, la Cour était formée de six juges incluant le juge en chef¹⁶⁵. Son chef-lieu était Halifax, mais elle pouvait siéger deux fois par année dans les comtés de la province¹⁶⁶.

Les tribunaux inférieurs: les Justices of the Peace et la City Court de Halifax

95. Un juge de paix avait compétence pour entendre des litiges dans lesquels la valeur de la créance n'excédait pas 20 \$ alors que deux juges de paix avaient compétence sur une créance de 20 \$, mais n'excédant pas 80 \$¹⁶⁷. En outre, les juges de paix pouvaient entendre des litiges civils

¹⁵⁸ Le *Renvoi Residential Tenancies Act 1996*, préc., note 41, par. 62 et par. 82-83 fait bien ressortir que la compétence en matière civile de la Inferior Court of Common Pleas n'avait pas été considérée dans l'arrêt *Sobeys* alors qu'elle aurait dû l'être.

¹⁵⁹ *Of the Supreme Court and its Officers*, R.S.N.S. 1859, c. 126, art. 1, **R.S.A., onglet 47**.

¹⁶⁰ *Of the Jurisdiction of Justices of the Peace in civil cases*, R.S.N.S. 1864, c. 128, art. 1, **R.S.A., onglet 40**.

¹⁶¹ *An Act concerning the City of Halifax*, (1864) 27 Vict., c. 81, art. 115 et 123, **R.S.A., onglet 11**.

¹⁶² Rapport Fyson, **D.A., vol. III, p. 145-147**.

¹⁶³ *Renvoi Residential Tenancies 1996*, préc., note 41, par. 61.

¹⁶⁴ *Of the Supreme Court and its Officers*, R.S.N.S. 1859, c. 126, art. 1, **R.S.A., onglet 47**.

¹⁶⁵ Rapport Fyson, **D.A., vol. III, p. 141**.

¹⁶⁶ *Of the Supreme Court and its Officers*, R.S.N.S. 1859, c. 126, art. 2 et 4, **R.S.A., onglet 47**.

¹⁶⁷ *Of the Jurisdiction of Justices of the Peace in civil cases*, R.S.N.S. 1864, c. 128, art. 1, **R.S.A., onglet 40**. Dans le *Renvoi Residential Tenancies 1996*, cette compétence est qualifiée d'importante pour l'époque, préc., note 41, par. 61.

en vertu de lois spécifiques¹⁶⁸. Par exemple, les différends concernant les salaires des marins (limite pécuniaire de 80 \$), les cas de mauvaise conduite entre les serviteurs et les apprentis et les dommages causés par les animaux de ferme (limite pécuniaire de 12 \$)¹⁶⁹. L'expert Fyson note qu'une partie importante de la population avait accès aux juges de paix, car ils étaient présents dans l'ensemble des comtés de la province et que, selon un rapport d'enquête de 1861, près du tiers étaient actifs à l'égard de litiges civils¹⁷⁰.

96. La City Court de Halifax avait compétence sur toute action civile relative à des contrats, dont la valeur n'excédait pas 80 \$, et sur les actions en dommages pour les délits n'excédant pas 40 \$¹⁷¹. Elle avait également compétence à l'égard des litiges concernant le salaire dû aux marins et les loyers impayés ne dépassant pas 80 \$¹⁷².

97. On peut affirmer que, globalement, les tribunaux inférieurs de Nouvelle-Écosse avaient compétence sur l'ensemble du territoire, à l'égard de nombreux litiges civils visant des questions d'importance pour les citoyens de cette province, pour des montants importants pour cette époque.

98. D'ailleurs le rapport d'enquête de 1861 portant sur les activités judiciaires de la Cour suprême et des juges de paix ainsi que les statistiques judiciaires de la City Court de Halifax démontrent l'existence d'un engagement pratique considérable des tribunaux inférieurs à l'égard des litiges civils¹⁷³. En excluant les deux comtés où les statistiques ne sont pas disponibles, Fyson note un total de 2 648 recours civils intentés devant la Supreme Court et un total de 10 682 recours civils intentés devant les juges de paix pour l'année 1861¹⁷⁴. Plus de 80 % des recours civils en moyenne sont intentés devant les juges de paix et la City Court de Halifax dans 16 comtés incluant le comté de Halifax¹⁷⁵.

1.2.5 Synthèse du test historique pour les quatre provinces fondatrices

99. L'examen du critère historique démontre clairement qu'à l'époque de la Confédération, les

¹⁶⁸ Voir le tableau 1.5 du Rapport Fyson, **D.A., vol. III, p. 142.**

¹⁶⁹ *Of Shipping and Seamen*, R.S.N.S. 1864, c. 75, art. 20 et 24, **R.S.A., onglet 46**; *Of Masters, Apprentices and Servants*, R.S.N.S. 1864, c. 122, art. 15, **R.S.A., onglet 41**; *Of Petty Offences, Trespasses and Assaults*, R.S.N.C. 1864, c. 147, art. 13-15.

¹⁷⁰ Rapport Fyson, **D.A., vol. III, p. 142-143.**

¹⁷¹ *An Act concerning the City of Halifax*, 1864 27 Vict. c. 81, art. 115, **R.S.A., onglet 11.**

¹⁷² *Id.*, art. 122-123, **R.S.A., onglet 11**; *Renvoi Residential Tenancies 1996*, préc., note 41, par. 61.

¹⁷³ Rapport Fyson, **D.A., vol. III, p. 193-195.**

¹⁷⁴ *Id.*, p. 194.

¹⁷⁵ *Id.*, p. 194 et 198.

litiges de même nature que ceux visés en l'espèce ne relevaient pas de la compétence exclusive des cours qui allaient devenir visées par l'article 96 de la L.C. de 1867.

100. Dans les quatre provinces fondatrices, plusieurs tribunaux inférieurs exerçaient une compétence appréciable quant aux litiges civils fondés sur des obligations contractuelles ou extracontractuelles. De plus, mis à part ce qu'on pourrait appeler les cours municipales, le nombre et la répartition des tribunaux inférieurs faisaient en sorte qu'ils avaient généralement, en pratique, une présence beaucoup plus importante sur le territoire que les cours supérieures de l'époque.

101. En considérant le nombre de recours intentés, l'expertise du professeur Fyson fait d'ailleurs ressortir, comme nous l'avons vu, un engagement pratique plus important des tribunaux inférieurs en matière civile. Or, la C.A. n'examine pas cette preuve.

102. Par ailleurs, cette Cour a clairement établi qu'il est permis d'accroître la compétence des tribunaux inférieurs¹⁷⁶. À cet égard, un seuil de 1867 ne peut pas, aux fins de l'application de l'article 96 de la L.C. de 1867, servir de prototype dans un calcul formaliste basé sur une stricte actualisation économique.

103. La PGQ soutient respectueusement que la jurisprudence de cette Cour ne permet pas d'examiner isolément et strictement une limite pécuniaire qu'il suffirait « d'actualiser » pour déterminer la constitutionnalité des compétences attribuées aux tribunaux de nomination provinciale au regard de l'article 96 de la L.C. de 1867.

1.3 La compétence de la Cour du Québec est valide au regard du critère de la compétence fondamentale

1.3.1 Les fondements de l'avis de la C.A. sont erronés

104. La PGQ soutient que la compétence sur les litiges civils d'une valeur de moins de 85 000 \$, attribuée à la C.Q. en vertu de l'article 35 du C.p.c., ne porte pas atteinte à la compétence fondamentale de la C.S. Ainsi, la C.A. a erré en concluant que la compétence civile de la C.Q. pour les litiges entre 70 000 \$ et 85 000 \$ portait atteinte à la compétence fondamentale de la C.S.

105. Dans l'affaire *MacMillan Bloedel*, le juge en chef Lamer, pour la majorité, souligne que cette compétence fondamentale des cours supérieures découle de la primauté du droit et comprend les pouvoirs qui sont essentiels à l'administration de la justice et au maintien de la primauté du droit :

Selon les ententes constitutionnelles qui nous ont été transmises par l'Angleterre et qui sont reconnues dans le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les cours supérieures

¹⁷⁶ Note 51 et le texte correspondant.

provinciales constituent le fondement de la primauté du droit. Pour assurer le maintien de la primauté du droit à l'intérieur du système de gestion publique, il doit exister un système judiciaire qui peut garantir l'exécution de ses ordonnances ainsi que le respect de sa procédure. Au Canada, la cour supérieure provinciale est la seule cour de juridiction générale et est de ce fait au cœur du système judiciaire. Aucune de nos cours créées par la loi ne possède la même compétence fondamentale que la cour supérieure et, en conséquence, aucune d'elles n'est aussi importante pour le maintien de la primauté du droit [...].

La compétence fondamentale des cours supérieures provinciales comprend les pouvoirs qui sont essentiels à l'administration de la justice et au maintien de la primauté du droit.¹⁷⁷

106. Par la suite, dans le *Renvoi relatif à certaines modifications à la Residential Tenancies Act*, le juge en chef Lamer, dans des motifs distincts qui seront repris par la suite, rappelle que cette compétence fondamentale des cours supérieures est très limitée et comprend les pouvoirs essentiels à l'existence d'une cour supérieure dotée de pouvoirs inhérents et au maintien de son rôle vital dans notre système juridique :

Je souligne, au départ, que la compétence sur les différends en matière de location résidentielle ne fait pas partie de la compétence « fondamentale » protégée par la jurisprudence de notre Cour sur l'art. 96. Cette compétence « fondamentale » est très limitée et ne comprend que les pouvoirs qui ont une importance cruciale et qui sont essentiels à l'existence d'une cour supérieure dotée de pouvoirs inhérents et au maintien de son rôle vital au sein de notre système juridique.¹⁷⁸

107. Il importe d'ailleurs de rappeler que le critère de la compétence fondamentale, aux fins de l'application de l'article 96 de la L.C. de 1867 et de l'examen de la validité de l'attribution d'une compétence judiciaire à un tribunal de nomination provinciale, est un critère pouvant s'appliquer en dépit du fait que la compétence a été jugée valide en application du critère à trois volets. Cela explique bien les motifs du juge en chef Lamer quant au caractère limité de cette notion de compétence fondamentale.

108. Mis à part les cas identifiés dans *MacMillan Bloedel*, soit le pouvoir de contrôler sa procédure et de mettre à exécution ses ordonnances, y compris le pouvoir de sanctionner l'outrage au tribunal¹⁷⁹, et mis à part le contrôle judiciaire de la légalité¹⁸⁰, il est difficile de définir ce que comprend cette compétence fondamentale. Les principes dégagés par le juge en chef Lamer font référence tout de même aux caractéristiques distinctives des cours supérieures. Une cour supérieure se distingue particulièrement par son pouvoir de surveillance et de contrôle sur

¹⁷⁷ *MacMillan Bloedel*, préc., note 42, par. 37 et 38.

¹⁷⁸ *Renvoi Residential Tenancies 1996*, préc., note 41, par. 56; *Ahmad*, préc., note 41, par. 61; *Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario*, [2013] 3 R.C.S. 3, par. 19-22.

¹⁷⁹ *MacMillan Bloedel*, préc., note 42, par. 33.

¹⁸⁰ *Three Rivers Boatman Ltd. c. Conseil canadien des Relations Ouvrières*, [1969] R.C.S. 607; *Noël c. Société d'énergie de la Baie James*, [2001] 2 R.C.S. 207 (*Noël*), par. 65 et 66.

l'administration publique et sur les tribunaux inférieurs, par la plénitude de sa compétence qui lui confère une compétence résiduelle et par le caractère inhérent de ce pouvoir de surveillance et de contrôle et de cette compétence résiduelle :

L'appareil judiciaire canadien comprend deux sortes de tribunaux : des cours supérieures et des tribunaux inférieurs. Les premières ont une double juridiction, qui leur vient de la common law : d'une part, elles possèdent en première instance une juridiction résiduelle qui leur permet d'entendre toute affaire ne relevant pas exclusivement d'un tribunal inférieur; d'autre part, elles ont le pouvoir de surveiller et de contrôler les tribunaux inférieurs et l'administration publique. Les tribunaux inférieurs, à l'inverse, n'ont que la juridiction que leur attribue le parlement compétent en matière d'administration de la justice.

[...]

Ce qui fait d'un tribunal une cour supérieure, c'est précisément le fait que la common law lui reconnaît la double juridiction dont nous avons parlé : juridiction résiduelle de droit commun et juridiction de surveillance et de contrôle. Et, bien sûr, il en est de même également du pouvoir de renverser en appel les décisions rendues dans l'exercice de cette double juridiction. C'est pourquoi la Cour supérieure, la Cour d'appel et la Cour suprême sont des cours supérieures : la première possède la double juridiction de common law et l'on peut souvent en appeler de ses décisions à la Cour d'appel et à la Cour suprême.¹⁸¹

109. Au-delà de cette compétence résiduelle de droit commun, on pourrait s'interroger sur la nécessité ou non, en vertu de l'article 96 de la L.C. de 1867, de préserver un noyau irréductible de compétence à la C.S. en matière de droit privé ou en matière d'obligations contractuelles ou extracontractuelles plus particulièrement.

110. Avec égards pour la C.A., cette question est toutefois totalement théorique en l'espèce. Même si l'on tenait pour acquis que les cours supérieures ont un noyau irréductible de compétence en matière de litiges civils, il est manifeste selon la PGQ qu'un tel noyau irréductible n'est pas retiré.

111. D'abord, c'est effectivement le **retrait** d'une compétence fondamentale qui est interdit par la jurisprudence de cette Cour portant sur l'examen de l'attribution d'une compétence à un tribunal de nomination provinciale, au regard de la compétence fondamentale des cours supérieures.

112. L'arrêt de principe en la matière, l'affaire *MacMillan Bloedel*, l'énonce clairement :

- Les fonctions historiques essentielles des cours supérieurs ne peuvent leur être retirées et conférées à d'autres organismes décisionnels afin de répondre à des objectifs de politique sociale, si le transfert qui s'ensuit contrevient à notre Constitution.¹⁸²

¹⁸¹ Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 6^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2014, par. X.72 et X.74, **R.S.A., onglet 48**, voir les art. 33 et 34 C.p.c.

¹⁸² *MacMillan Bloedel*, préc., note 42, par. 13.

- Les cours supérieures possèdent une compétence fondamentale ou inhérente qui fait partie intégrante de leur fonctionnement. Aucun des ordres de gouvernement ne peut retirer à une cour supérieure cette compétence fondamentale, sans que ne soit modifiée la Constitution.¹⁸³

113. Cette Cour le rappelle également à l'égard de la compétence fondamentale des cours supérieures en matière de contrôle de la légalité :

En l'espèce, il ne s'agit pas d'imposer une limite indue au pouvoir de contrôle de la Cour supérieure. Bien que le contrôle de légalité de l'administration publique constitue un élément central de la compétence de la Cour supérieure, le droit administratif et le droit constitutionnel reconnaissent la légitimité de la définition de certaines limites à cette fonction. Celle-ci ne constitue pas un absolu. Pourvu qu'elles ne le suppriment pas, les législatures peuvent l'encadrer et le restreindre, notamment par des politiques législatives explicites, comme l'adoption de clauses privatives (voir *Crevier*, précité; voir aussi *Domtar Inc. c. Québec (Commission d'appel en matière de lésions professionnelles)*, [1993] 2 R.C.S. 756, p. 800).¹⁸⁴

114. Enfin, dans l'affaire *McEvoy*, la Cour le souligne en insistant sur la « différence fondamentale entre une simple modification ou restriction de la compétence en matière criminelle et la suppression totale de cette compétence »¹⁸⁵.

115. Le fait que la compétence civile de la C.Q. en matière d'obligations contractuelles et extracontractuelles soit précisément limitée par un seuil pécuniaire de moins de 85 000 \$ empêche au départ de conclure qu'une compétence fondamentale est retirée à la C.S. La C.S. demeure en effet compétente pour les **demandes de même nature** lorsque la valeur de l'objet en litige ou de la somme réclamée est de 85 000 \$ et plus. Le seuil de moins de 85 000 \$ étant le facteur de départage des compétences de l'une et de l'autre cour sur la « matière », sur le « sujet concerné », il s'agit en réalité d'une compétence partagée.

116. D'ailleurs, la C.S. est aujourd'hui saisie de recours dans lesquels la valeur de l'objet en litige ou de la somme réclamée peut atteindre des sommes considérables, qui sont sans commune mesure avec celles de 1867. La hausse de la limite pécuniaire de la compétence civile de la C.Q. n'a pas privé la C.S. d'une compétence sur les réclamations pécuniaires substantielles.

117. De plus, la compétence exclusive de la C.Q. vise les litiges de nature civile, fondés sur des obligations contractuelles ou extracontractuelles, dans la mesure seulement où ils ne sont pas

¹⁸³ *Id.*, par. 15.

¹⁸⁴ *Noël*, préc., note 180, par. 65.

¹⁸⁵ *McEvoy c. Procureur général (N.-B.)*, [1983] 1 R.C.S. 704, p. 722.

autrement exclus de la compétence de la C.Q. Comme le reconnaît la C.A., la C.S. conserve de multiples compétences en matière civile :

[90] En matière civile, elle entend toutes les demandes que la loi n'attribue pas exclusivement à un autre tribunal. Outre sa compétence sur les demandes dont l'enjeu est de 85 000 \$ ou plus, cela signifie qu'elle a, par exemple, compétence sur les litiges relatifs à la propriété immobilière ou à ses démembrements, sur les matières proprement successorales ou testamentaires, sur diverses affaires familiales (nullité du mariage ou séparation de corps, garde d'enfants), et autres. Elle a également une compétence exclusive sur les actions collectives et les demandes d'injonction. Elle entend aussi plusieurs recours civils prévus par des lois fédérales, dont les demandes en divorce et celles liées à la faillite et à l'insolvabilité.¹⁸⁶ [Références omises] [...]

[165] Il est vrai que l'article 35 *C.p.c.* confère, à première vue du moins, une compétence civile assez étendue à la Cour du Québec pour décider des litiges dont la valeur est inférieure à 85 000 \$. Toutefois, et comme on l'a vu précédemment (voir *supra*, paragr. [90]), cette compétence civile ne s'étend pas aux actions en jugement déclaratoire (art. 142 *C.p.c.*) ni à la reconnaissance d'un droit de propriété ou du démembrement d'un tel droit en matière immobilière, sujet qui relève de la Cour supérieure, comme la Cour en a décidé dans *Gignac c. Marcotte*. Elle ne couvre pas non plus les matières familiales (sauf l'adoption et la protection de la jeunesse), les actions collectives, la faillite et autres. La Cour du Québec ne peut pas davantage prononcer d'injonctions, lesquelles sont du ressort exclusif de la Cour supérieure. Ainsi, sa compétence civile « générale », si l'on peut dire, s'exerce dans le cadre de certaines limites et contraintes législatives et constitutionnelles.¹⁸⁷ [Références omises]

118. Au surplus, la C.S., dans le cadre de sa compétence sur les actions collectives, joue un rôle majeur en matière de justice civile. Cette Cour a récemment réitéré l'importance de l'action collective au Québec. L'action collective favorise la bonne administration de la justice, dont l'accessibilité à la justice et l'économie des ressources judiciaires¹⁸⁸.

119. S'il doit y avoir un critère de départage des compétences respectives de la C.Q. et de la C.S. en matière civile, il devrait, comme la C.A. le reconnaît elle-même¹⁸⁹, être de nature qualitative plutôt que quantitative.

120. Or, les Intimés n'ont offert absolument aucune preuve permettant de soutenir que la C.S. n'est pas en mesure d'orienter l'interprétation et l'application du droit en matière d'obligations contractuelles et extracontractuelles au Québec.

¹⁸⁶ Par. 90 de l'avis de la C.A., **D.A., vol. I, p. 41.**

¹⁸⁷ Par. 165 de l'avis de la C.A., **D.A., vol. I, p. 64.**

¹⁸⁸ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 6 et 8.

¹⁸⁹ Par. 187 de l'avis de la C.A., **D.A., vol. I, p. 76.**

121. Enfin, outre la possibilité de demander à la C.S. le contrôle judiciaire d'une décision de la C.Q., plusieurs décisions de la C.Q. peuvent faire l'objet d'un appel devant la C.A. en matière civile. L'article 30 du C.p.c. prévoit qu'un jugement qui met fin à l'instance et où la valeur de l'objet en litige en appel est de 60 000 \$ ou plus est appelable de plein droit à la C.A. Celui où la valeur est de moins de 60 000 \$ est aussi appelable à la C.A., mais sur permission, sous réserve des jugements rendus en matière de petites créances. L'article 564 du C.p.c. prévoit en effet que les jugements relatifs à une petite créance sont sans appel, une petite créance étant une créance d'au plus 15 000 \$ selon l'article 536 du C.p.c. Ceux-ci demeurent néanmoins assujettis au pouvoir de contrôle de la C.S.

122. C'est la C.S., et ultimement, la C.A., de même que cette Cour, qui établissent en dernier ressort les précédents en matière de droit privé au Québec et, particulièrement, en matière d'obligations contractuelles et extracontractuelles.

1.3.1.1 L'arrêt *Trial Lawyers Association*

123. L'avis de la C.A. est largement basé sur son interprétation de l'arrêt *Trial Lawyers Association*¹⁹⁰. La C.A. conclut que cette Cour y a reconnu que le pouvoir de résoudre des différends de droit privé fait partie de la compétence fondamentale des cours supérieures protégée par l'article 96 de la L.C. de 1867¹⁹¹.

124. Avec égards, la PGQ soutient que la C.A. fait une lecture erronée de l'arrêt *Trial Lawyers Association* et lui attribue une importance démesurée dans l'examen de la validité de l'attribution d'une compétence civile à un tribunal de nomination provinciale.

125. Bien qu'il soit un arrêt de principe en matière de primauté du droit et d'accès à la justice, *Trial Lawyers Association* ne concerne pas, comme la C.A. le reconnaît elle-même¹⁹², l'attribution d'une compétence à un tribunal de nomination provinciale. Il concerne la possibilité même, pour un justiciable, d'avoir accès à un tribunal pour faire valoir un droit. Dans cette affaire, la compétence appartenait à une cour supérieure. La Cour a conclu que les frais d'audience imposés par la province **empêchaient** certains justiciables d'avoir accès aux tribunaux et que cela violait l'article 96 de la L.C. de 1867.

126. En l'espèce, il ne s'agit pas de savoir si l'article 35 C.p.c. **empêche** certains justiciables d'avoir accès aux tribunaux, ce n'est manifestement pas le cas. Il s'agit de déterminer si, pour les

¹⁹⁰ *Trial Lawyers Association*, préc., note 45.

¹⁹¹ Par. 45, 115, 116, 140, 166 et 188 de l'avis de la C.A., **D.A., vol. I, p. 23, 48, 54-55, 64 et 77.**

¹⁹² Par. 115 de l'avis de la C.A., **D.A., vol. 1, p. 48.**

demandes en matière civile dont la valeur de l'objet en litige ou de la somme réclamée se situe entre 70 000 \$ et 84 999,99 \$, selon la conclusion de la C.A., l'article 96 de la L.C. de 1867 **exige** que les justiciables s'adressent à la C.S.

127. Dans l'affaire *Trial Lawyers Association*, les dispositions en cause privaient certains justiciables de recours, portant ainsi atteinte au cœur de la compétence fondamentale des cours supérieures. Cet arrêt ne concerne en rien la validité de compétences statutaires attribuées à des tribunaux de nomination provinciale et il ne prétend pas interdire que de telles compétences statutaires soient attribuées en matière civile.

128. Bien qu'elle cherche à en limiter la portée aux « réclamations substantielles », l'affirmation générale de la C.A. suivant laquelle *Trial Lawyers Association* reconnaît que la compétence fondamentale des cours supérieures s'étend à « la résolution des différends judiciaires en matière de droit privé » l'a conduite à imposer aux provinces des contraintes beaucoup plus lourdes, dans l'exercice de leur compétence en matière d'administration de la justice civile, que les limites définies par cette Cour.

1.3.1.2. L'actualisation

129. Comme mentionné au paragraphe 8 du présent mémoire, dans leur Demande en jugement déclaratoire en C.S., les Intimés soutenaient que pour déterminer la validité de la compétence civile de la C.Q., il fallait actualiser le seuil pécuniaire de 100 \$ de 1867 en dollars d'aujourd'hui, au moyen de l'indice des prix à la consommation. Cela les conduisait alors à soutenir la validité d'une compétence de la C.Q. en matière civile pour un seuil maximal de 10 000 \$.

130. C'est en réaction à cette prétention que la PGQ a demandé une expertise économique, afin de tenter d'avoir certaines indications sur la valeur actuelle possible d'une somme de 100 \$ en 1867.

131. Il demeure néanmoins que l'**accroissement** de la compétence civile de la C.Q., permis par la jurisprudence de cette Cour, n'est pas une stricte question d'actualisation d'un seuil de 1867. Les différences entre la société de 1867 et la société actuelle sont profondes et radicales et doivent embrasser bien davantage qu'une simple actualisation. Il n'est donc pas possible de s'en remettre de façon isolée au seuil pécuniaire de 100 \$ de 1867 que l'on tenterait d'actualiser en dollars d'aujourd'hui.

132. Subsidiairement, même s'il fallait considérer isolément le seuil pécuniaire de 100 \$, ce qui est erroné selon la PGQ, il demeure que, par rapport à la situation qui prévalait en 1867, un seuil

de moins de 85 000 \$ pour la C.Q. correspond aujourd'hui à une évolution normale qui respecte l'article 96 de la L.C. de 1867.

1.3.1.2.1. Les aléas de la science économique

133. Même si la C.A. souligne la mise en garde de l'expert en économie de la PGQ, M. Yves St-Maurice, portant sur la marge d'erreur et les difficultés inhérentes à l'exercice consistant à transposer un montant de 1867 en dollars actuels¹⁹³, elle omet manifestement d'en tenir compte.

134. L'expert St-Maurice fait en effet ressortir qu'il est en soi difficile d'actualiser une somme monétaire de 1867, en dollars d'aujourd'hui.

135. D'abord, il est important de considérer les risques d'erreurs dans les informations statistiques disponibles. À titre d'exemple, l'expert souligne qu'un écart aussi mince que 0,1% par année sur le taux de croissance annuel du PIB nominal par habitant pour le Canada pourrait faire passer son résultat de 66 008 \$ à 76 201 \$¹⁹⁴.

136. De plus, il expose que les principes de la science économique, qui est une science humaine, rendent difficile l'actualisation d'une somme pécuniaire sur une aussi longue période que 150 ans. L'expert St-Maurice rappelle qu'on tente de comparer deux époques qui n'ont absolument rien en commun, la société canadienne de 1867 étant majoritairement agricole et vivant sans eau courante, sans électricité, sans automobile et sans téléphone¹⁹⁵.

137. Même s'il juge pertinente la méthode du PIB nominal par habitant, l'expert St-Maurice explique qu'elle n'est pas parfaite et qu'en raison des difficultés propres à ce type d'actualisation, il est conforme aux bonnes pratiques de la science économique d'examiner également d'autres méthodes pertinentes. La C.A. a ignoré cet élément et elle n'explique pas en quoi il ne serait pas nécessaire de comparer les résultats obtenus par la méthode du PIB nominal par habitant avec d'autres méthodes pertinentes¹⁹⁶.

¹⁹³ Par. 154 de l'avis de la C.A., **D.A., vol. I, p. 60.**

¹⁹⁴ Rapport St-Maurice, p. 30-32, **D.A., vol. III, p. 79-81.**

¹⁹⁵ Rapport St-Maurice, p. 1, **D.A., vol. III, p. 50.**

¹⁹⁶ De plus, l'expert St-Maurice explique que, contrairement à ce que l'expert Geloso tient pour acquis, rien n'établit que les seuils de 1867 sont fondés sur le revenu moyen par habitant : Commentaires d'Yves St-Maurice sur le rapport d'expert soumis le 19 juin 2018 par M. Vincent Geloso, p. 5 et 6, **D.A., vol. IV, p. 71-72.**

138. Même si la C.A. souligne elle-même qu'il serait « inconcevable » de s'en remettre strictement à une formule mathématique pour appliquer l'article 96 de la L.C. de 1867, l'exercice auquel elle s'est livrée est de cet ordre. Au chapitre de l'« actualisation », elle a identifié un chiffre précis, suivant une seule méthode d'actualisation précise.

139. Les provinces ont la responsabilité d'administrer la justice civile en tenant compte des réalités et défis de la société actuelle, lesquels ont évidemment peu en commun avec ceux de 1867. Il suffit de penser à l'industrialisation, à l'urbanisation, au rôle de l'État, à l'éducation, à la protection des droits et libertés fondamentaux, à la consommation, à l'informatisation et au marché du travail par exemple pour réaliser, comme le souligne l'expert St-Maurice, qu'on tente de comparer deux mondes totalement différents.

1.3.1.3. Le seuil d'appel de plein droit

140. La PGQ soutient respectueusement que le facteur relatif au seuil d'appel de plein droit, retenu par la C.A.¹⁹⁷, n'est d'aucune pertinence relativement à la question constitutionnelle soumise.

141. Le seuil pécuniaire établi par le législateur pour l'appel de plein droit en matière civile n'est tout simplement pas de nature à établir qu'un seuil pécuniaire en matière civile, déterminé par le même législateur, violerait ou non l'article 96 de la L.C. de 1867. D'ailleurs, il aurait été tout à fait possible pour le législateur de fixer le seuil de l'appel de plein droit à la C.A. à 85 000 \$¹⁹⁸.

142. Enfin, même la recommandation du Comité de révision de la procédure civile lors de la réforme de 2002, à laquelle la C.A. fait référence, insiste sur l'importance d'avoir un seuil d'appel de plein droit à la C.A., inférieur au seuil pécuniaire applicable à la compétence civile de la C.Q. Cela serait nécessaire afin, précisément, de s'assurer qu'un bassin suffisamment représentatif de jugements de la C.Q. en matière civile soit appelable de plein droit¹⁹⁹. Ainsi, le Comité de révision de la procédure civile recommandait lui-même un seuil d'appel de plein droit moins élevé que le seuil de la compétence civile de la C.Q.

¹⁹⁷ Par. 155 de l'avis de la C.A., **D.A., vol. I, p. 60.**

¹⁹⁸ Sur l'absence d'adéquation entre les deux seuils, il importe également de noter que dans le contexte du seuil de l'appel de plein droit, c'est la valeur de l'objet du litige en appel qui est déterminante et non cette valeur en première instance.

¹⁹⁹ Note 255 de l'avis de la C.A., **D.A., vol. I, p. 60-61.**

1.4 La compétence attribuée à la C.Q. en matière civile en vertu de l'article 35 du C.p.c. reflète l'évolution de la société et l'évolution du rôle des tribunaux et du statut de leurs membres

143. Globalement, l'avis de la C.A. occulte la théorie de « l'arbre vivant » applicable en matière d'interprétation constitutionnelle, il omet de considérer l'évolution de la société de même que l'évolution des caractéristiques institutionnelles des tribunaux de nomination provinciale depuis 1867.

144. Dans l'arrêt *R c. Comeau*, cette Cour a réitéré les principes applicables à l'interprétation de la Constitution :

[...] Les dispositions constitutionnelles doivent être « située[s] dans [leurs] contextes linguistique, philosophique et historique appropriés » [...]. Les textes constitutionnels doivent être interprétés généreusement en fonction de leur objet [...]. Ils doivent également être interprétés d'une façon qui tient compte de l'évolution des circonstances puisqu'ils « doi[vent] être continuellement adapté[s] à de nouvelles réalités » [...]. Il s'agit de la doctrine de l'arbre vivant [...]. Enfin, les principes organisationnels sous-jacents des textes constitutionnels, comme le fédéralisme, peuvent être utiles à leur interprétation [...].²⁰⁰ [Références omises]

145. Les dispositions de la Constitution censées interagir doivent évidemment être interprétées les unes avec les autres. Ainsi, le paragraphe 92(14) de la L.C. de 1867 doit être interprété à la lumière de l'article 96. L'inverse est aussi vrai. À titre d'exemple, comme le souligne cette Cour dans l'arrêt *Comeau*, le principe du fédéralisme reconnaît l'autonomie des législatures provinciales pour assurer le développement de leur société dans leurs sphères de compétence²⁰¹, notamment la compétence dont elles disposent en vertu du paragraphe 92(14). L'interprétation de la Constitution doit tenir compte de ce principe. Les différences existant entre les provinces dans l'exercice de cette compétence ne sont qu'une illustration du principe du fédéralisme qui favorise la diversité des solutions. Ainsi, tout en respectant l'article 96, une province doit pouvoir exercer sa compétence en matière d'administration de la justice et relever les défis que cette responsabilité soulève en tenant compte de l'évolution des besoins et en considérant sa propre réalité.

146. La C.A. a beaucoup insisté sur l'objectif d'uniformité nationale sous-jacent à l'article 96 de la L.C. de 1867²⁰² que cette Cour a énoncé dans le passé²⁰³. De plus, elle a été considérablement influencée par les règles départageant les compétences civiles dans les autres provinces et

²⁰⁰ *R c. Comeau*, [2018] 1 R.C.S. 342, par. 52.

²⁰¹ *Id.*, par. 78; voir également le *Renvoi relatif à la réforme du Sénat*, [2014] 1 R.C.S. 704, par. 25.

²⁰² Par. 146-150 de l'avis de la C.A., **D.A.**, vol. 1, p. 57-59.

²⁰³ Voir le par. 34 du présent mémoire.

territoires²⁰⁴. Il s'agit là d'une erreur. Dans la mesure où le volet historique est respecté et qu'aucune compétence fondamentale n'est retirée à la C.S., les seuils choisis dans les autres provinces et territoires ne devraient pas avoir pour effet de restreindre la gamme de solutions possibles pour le législateur provincial dans l'exercice de sa compétence en matière d'administration de la justice²⁰⁵.

147. Par ailleurs, à de nombreuses reprises, cette Cour a rappelé l'importance d'interpréter la Constitution en tenant compte de sa nature :

[...] Le raisonnement fondé sur l'existence de « concepts figés » va à l'encontre de l'un des principes les plus fondamentaux d'interprétation de la Constitution canadienne : notre Constitution est un arbre vivant qui, grâce à une interprétation progressiste, s'adapte et répond aux réalités de la vie moderne.

[...]

Une interprétation large et libérale, ou progressiste, garantit la pertinence et, en fait, la légitimité perpétuelles du document constitutif du Canada. Une interprétation progressiste permet d'atteindre l'objectif ambitieux de notre Constitution, c'est-à-dire structurer l'exercice du pouvoir par les divers organes de l'État à des époques très différentes de celle à laquelle elle a été rédigée [...].²⁰⁶

148. Concernant l'article 96 de la L.C. de 1867 précisément, le juge en chef Lamer soulignait ce qui suit dans le *Renvoi relatif à certaines modifications à la Residential Tenancies Act* :

Malgré l'importance de l'art. 96 du point de vue institutionnel (c'est-à-dire le fait qu'il protège l'indépendance et la compétence fondamentale des cours supérieures), nous avons reconnu qu'une constitution est comme un « arbre », et qu'elle doit être capable d'adaptation à de nouveaux domaines et à de nouveaux intérêts. Par conséquent, une démarche souple a été adoptée afin de déterminer dans quels cas des pouvoirs judiciaires peuvent être transférés à des tribunaux inférieurs et à des tribunaux administratifs.²⁰⁷

²⁰⁴ Par. 146-150 de l'avis de la C.A., **D.A., vol. 1, p. 57-59.**

²⁰⁵ Soulignons que l'approche fondée sur la cohésion nationale pose une difficulté additionnelle en l'espèce puisqu'il s'agit de droit privé. Or, comme on le sait, le Québec se distingue en cette matière. Contrairement aux autres provinces et territoires, le droit privé applicable a pour origine le droit civil français, avec évidemment ses modifications subséquentes au Québec. L'article 94 de la L.C. de 1867 reconnaît la particularité du système de droit civil applicable au Québec.

²⁰⁶ *Renvoi relatif au mariage entre personnes de même sexe*, [2004] 3 R.C.S. 698, par. 22 et 23; voir également *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, par. 52; *Canada (Procureur général) c. Hislop*, [2007] 1 R.C.S. 429, par. 94.

²⁰⁷ *Renvoi Residential Tenancies 1996*, préc., note 41, par. 27, motifs distincts du juge en chef mais non contredits sur ce point.

149. Dans l'examen des principes applicables aux limites posées par l'article 96 de la L.C. de 1867, la PGQ soutient que la C.A. aurait dû tenir compte de l'évolution importante des caractéristiques institutionnelles des cours de nomination provinciale.

150. Bien que les juges de la C.Q. soient nommés par la province et ne soient pas visés par les articles 96 à 100 de la L.C. de 1867, ils sont néanmoins visés par la garantie d'indépendance judiciaire enchâssée dans la Constitution canadienne²⁰⁸. En reconnaissant une garantie constitutionnelle d'indépendance à l'égard des juges de tribunaux judiciaires nommés par les provinces, le juge en chef Lamer, pour la majorité de la Cour, souligne notamment ce qui suit dans le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard* :

- Les origines historiques de la protection de l'indépendance de la magistrature au Royaume-Uni et, partant, dans la Constitution du Canada, remontent à l'*Act of Settlement* de 1701. Comme nous l'avons dit dans *Valente*, précité, à la p. 693, c'est de cette loi que « s'inspirent historiquement » les dispositions relatives à la magistrature de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Il faut reconnaître que la loi britannique ne protège que les juges des cours supérieures anglaises. Toutefois, notre Constitution a évolué avec le temps. Tout comme notre compréhension des droits et des libertés a progressé, à tel point qu'ils ont été expressément constitutionnalisés par l'édiction de la *Loi constitutionnelle de 1982*, l'indépendance de la magistrature est devenue un principe qui vise maintenant tous les tribunaux, et non seulement les cours supérieures du pays.²⁰⁹
- Je vais bientôt aborder les conséquences du lien entre l'indépendance institutionnelle et la séparation des pouvoirs. Auparavant, je tiens à souligner que le rôle institutionnel requis par notre Constitution des tribunaux est un rôle que nous nous attendons maintenant à voir jouer par les juges des cours provinciales. Je reconnais que les cours provinciales sont créées par voie législative et que leur existence n'est pas exigée par la Constitution. Toutefois, il ne fait aucun doute que ces tribunaux d'origine législative jouent un rôle crucial dans l'application des dispositions de la Constitution et la protection des valeurs consacrées par celle-ci. Dans la mesure où ce rôle s'est accru au cours des dernières années, il est clair qu'il convient de reconnaître aux cours provinciales une certaine indépendance institutionnelle.²¹⁰
- Il convient de signaler que le rôle accru des cours provinciales dans l'application des dispositions de la Constitution et la protection des valeurs consacrées par celle-ci résulte en partie d'une politique législative qui confie une compétence élargie à ces tribunaux [...].²¹¹

²⁰⁸ *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, préc., note 44.

²⁰⁹ *Id.*, par. 106.

²¹⁰ *Id.*, par. 126

²¹¹ *Id.*, par. 129.

151. Ainsi, l'idée selon laquelle l'article 96 de la L.C. de 1867 fait obstacle à une compétence civile de la C.Q. au-delà d'un seuil de 70 000 \$, mais inférieure au seuil de 85 000 \$, va à l'encontre du principe voulant que la Constitution puisse s'appliquer en s'adaptant aux changements institutionnels et sociaux.

152. Depuis 1867, les différentes caractéristiques institutionnelles des tribunaux de nomination provinciale ont considérablement évolué. Ainsi, alors qu'à l'époque, les juges des tribunaux inférieurs n'avaient généralement pas de formation en droit et ne détenaient aucune garantie d'inamovibilité ou de sécurité financière permettant d'assurer leur indépendance, tel n'est évidemment plus le cas aujourd'hui. Leur formation et leur statut rencontrent maintenant les hauts standards de la magistrature.

153. Par ailleurs, de nos jours, les tribunaux judiciaires de nomination provinciale sont appelés à trancher d'importantes questions constitutionnelles, notamment celles relatives aux droits et libertés fondamentaux garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi que par la *Charte des droits et libertés de la personne*. Cette Cour a d'ailleurs indiqué que les tribunaux de nomination provinciale de l'ordre judiciaire « jouent un rôle crucial dans l'application des dispositions de la Constitution et la protection des valeurs consacrées par celle-ci »²¹².

154. Malgré la progression du seuil de la compétence de la C.Q. en matière civile, la C.S. conserve sa compétence sur des litiges importants. Parallèlement à la progression du seuil de la compétence de la C.Q. en matière civile, la valeur des litiges devant la C.S. a évidemment, elle aussi, augmenté depuis 1867. Selon la PGQ, la compétence civile de la C.S. n'a manifestement pas été retirée, elle s'est plutôt **positionnée dans notre époque**.

155. La C.S. continue d'établir la jurisprudence pour l'ensemble du droit civil, y compris pour ce qui concerne les matières relevant de la compétence de la C.Q. en raison de la valeur en cause de moins de 85 000 \$: obligations, contrats, responsabilité civile, prescription, solidarité, lien de causalité, bonne foi, contrats nommés, etc.

156. En somme, la compétence civile de la C.Q. respecte les exigences de l'article 96 de la L.C. de 1867. Elle continue d'assurer, dans l'intérêt public, une participation significative de la C.Q. à l'administration de la justice civile tout en n'altérant pas le rôle fondamental de la C.S.

²¹² *Id.*, par. 126.

157. La C.S. a conservé une compétence sur de multiples litiges civils d'importance. Dans une telle perspective, l'augmentation du seuil de la compétence civile de la C.Q. à moins de 85 000 \$ n'a pas fondamentalement modifié l'importance relative de la responsabilité respective de ces deux juridictions en matière civile.

PARTIE IV – ARGUMENT AU SUJET DES DÉPENS

158. La PGQ ne réclame pas de dépens et estime qu'elle ne devrait pas être condamnée à en payer.

PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES

159. La PGQ demande à cette Cour d'accueillir l'appel et de répondre affirmativement à la question constitutionnelle posée.

PARTIE VI – ARGUMENTS SUR LE CARACTÈRE SENSIBLE DE L'INSTANCE

160. Aucune demande n'est faite en l'instance pour obtenir la confidentialité de renseignements ou toute autre mesure ayant pour effet de restreindre la publicité des débats.

Montréal, le 6 décembre 2019



**M^e Dominique Rousseau
M^e Francis Demers
M^e Jean-Yves Bernard
M^e Robert Desroches
Ministère de la Justice du Québec
Procureurs de l'Appelante
Procureure générale du Québec**

PARTIE VII – TABLE DES SOURCES

<u>Législation</u>	<u>Paragraphe(s)</u>
<i>Act respecting County Courts</i> , C.S.U.C. 1859, c. 15 art. 2, 4-5, 16-1777
<i>Acte concernant la Cour de Circuit</i> , S.R.B.C. 1861, c. 79 art. 1, 5, 664
<i>Acte concernant la Cour supérieure</i> , S.R.B.C. 1861, c. 78 art. 163
<i>Acte concernant le recouvrement des gages dus aux matelots en certains cas</i> , S.R.B.C. 1861, c. 57 art. 168
<i>Acte concernant les abus préjudiciables à l'Agriculture</i> , S.R.B.C. 1861, c. 26 art. 7,8,3568
<i>Acte concernant les Cours de Commissaires pour la décision sommaire des petites causes</i> , S.R.B.C. 1861, c. 94 art. 3, 765,66
<i>Acte concernant les Magistrats de District en cette Province</i> , (1869) 32 Vict., c. 23 art. 122
<i>Acte concernant les maîtres et serviteurs dans les cantons ruraux</i> , S.R.B.C. 1861, c. 27 art. 5-7, 968
<i>Acte pour amender et refondre les dispositions contenues dans les actes et ordonnances concernant l'incorporation de la cité de Québec et l'Aqueduc de la dite cité</i> , (1865) 29 Vict., c. 57 art. 29 (52), art. 29 (68)67
<i>Acte pour amender les actes relatifs à la corporation de la cité de Montréal, et pour d'autres fins</i> , (1864) 27-28 Vict., c. 60 art. 53,5467
<i>An Act concerning the City of Halifax</i> , (1864) 27 Vict., c. 81 art. 115 et 12393,96

Législation (suite)

Paragraphe(s)

<i>An Act further to enlarge the jurisdiction of the City Court of the City of Saint John, (1864) 27 Vict., c. 46</i> art. 190
<i>An Act relating to the City Court of the City of Saint John, (1860) 23 Vict., c. 57</i> art. 290
<i>An Act respecting Apprentices and Minors, C.S.U.C. 1859, c. 76</i> art. 4, 9, 1080,81
<i>An Act respecting certain separate rights of property of Married Women, C.S.U.C. 1859, c. 73</i> art. 6, 881
<i>An Act respecting Master and Servant, C.S.U.C. 1859, c. 75</i> art. 1280
<i>An Act respecting the Court of Chancery, C.S.U.C. 1859, c. 12</i> art. 26 et 2876
<i>An Act respecting the Division Courts, C.S.U.C 1859, c. 19</i> art. 3, 54, 5578,79
<i>An Act respecting the Municipal Institutions of Upper Canada, C.S.U.C. 1859, c. 54</i> art. 37581
<i>An Act respecting the Superior Courts of Civil and Criminal jurisdiction, C.S.U.C. 1859, c. 10</i> art. 376
<i>An Act to amend the Law of Replevin in Upper Canada, (1860) 23 Vict., c. 45</i> art. 678
<i>An Act to consolidate and amend the Laws to provide for the administration of Justice in the Inferior Courts of Common Pleas and General Sessions of the Peace, S.N.B. (1850) 13 Vict., c. 47</i> art. 487

Législation (suite)

Paragraphe(s)

<i>An Act to explain and amend Chapter 137, Title XXXVII, of the Revised Statutes, “Of the jurisdiction of Justices in Civil Suits”, (1856) 19 Vict., c. 43</i>89
art. 1	
<i>An Act to incorporate the European and North American Railway Extension Company, (1864) 27 Vict., c. 42</i>89
art. 10	
<i>An Act to regulate the Terms of the Sittings of the Inferior Courts of Common Pleas in this Province, and to enlarge the Jurisdiction of the same, and for the Summary Trials of certain Actions, (1795) 35th George III, c. 2</i>87
art. 2	
<i>Code de procédure civile du Bas-Canada, (1866) 29-30 Vict., c. 25</i> 62 et s.
art. 28, 1053, 1054, 1188, 1189, 1216,1219	
<i>Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25.01</i> 3 et s.
(Français) art. 30 , 33 , 34 , 35 , 536 , 564	
(English) art. 30 , 33 , 34 , 35 , 536 , 564	
<i>Code de procédure civile, L.Q. 1965, c. 80 (entré en vigueur le 1^{er} septembre 1966)</i>21
art. 34	
<i>Loi amendant le Code de procédure civile relativement à la Cour de magistrat de district, L.Q. 1921, c. 100</i>22
art. 1	
<i>Loi concernant la juridiction de la Cour de magistrat, L.Q. 1963, c. 62 (entré en vigueur le 1^{er} août 1965)</i>22
art. 1	
<i>Loi constitutionnelle de 1867 (R.-U.), (1867) 30 & 31 Vict., c. 3</i> 1 et s.
art. 92(14), 96 à 100	
<i>Loi instituant le nouveau Code de procédure civile, L.Q. 2014, c. 1</i>7
(Français) art. 35	
(English) art. 35	

Législation (*suite*)

Paragraphe(s)

<i>Loi modifiant de nouveau le Code de procédure civile</i> , L.Q. 1969, c. 81 art. 221
<i>Loi modifiant diverses dispositions législatives</i> , L.Q. 1982, c. 58 art. 1921
<i>Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives</i> , L.Q. 1979, c. 37 art. 821
<i>Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives</i> , L.Q. 1984, c. 26 art. 321
<i>Loi modifiant le Code de procédure civile et la Loi sur les cours municipales</i> , L.Q. 1995, c. 2 art. 221
<i>Loi modifiant le Code de procédure civile</i> , L.Q. 1953, c. 18 art. 1222
<i>Loi portant réforme du Code de procédure civile</i> , L.Q. 2002, c. 7 art. 521
<i>Loi sur les renvois à la Cour d'appel</i> , RLRQ, c. R-23 (Français) (English)9
<i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> , RLRQ, c. T-16 (Français) art. 79 , 80 , 84 et 85 (English) art. 79 , 80 , 84 et 8519
<i>Of Fences, Trespasses, and Pounds</i> , R.S.N.B. 1854, c. 61 art. 1689
<i>Of the Jurisdiction of Justices in Civil Suits</i> , R.S.N.B. 1854, c. 137 art. 188
<i>Of the Jurisdiction of Justices of the Peace in civil cases</i> , R.S.N.S. 1864, c. 128 art. 193,95

Législation (suite)

Paragraphe(s)

<i>Of Masters, Apprentices and Servants</i> , R.S.N.S. 1864, c. 122 art. 1595
<i>Of Minors and Apprentices</i> , R.S.N.B. 1854, c. 134 art. 1 et 989
<i>Of the Recovery of certain Crown debts</i> , R.S.N.B. 1854, c. 6 art. 788
<i>Of Regulations for Seamen</i> , R.S.N.B. 1854, c. 86 art. 10-1189
<i>Of Shipping and Seamen</i> , R.S.N.S. 1864, c. 75 art. 20 et 2495
<i>Of the Supreme Court and its Officers</i> , R.S.N.S. 1859, c. 126 art. 1, 2, 493,94
<i>Of Petty Offences, Trespasses and Assaults</i> , R.S.N.C. 1864, c. 147 art. 13-1595
<i>Règlement de la Cour du Québec</i> , RLRQ, c. C-25.01, r. 9 (Français) (English)19

Jurisprudence

<i>Canada (Procureur général) c. Hislop</i> , [2007] 1 R.C.S. 429147
<i>Conférence des juges de paix magistrats du Québec c. Québec (Procureure générale)</i> , [2016] 2 R.C.S. 1162,34,50
<i>French v. McKendrick</i> , [1931] 1 D.L.R. 69637
<i>Hryniak c. Mauldin</i> , [2014] 1 R.C.S. 872
<i>L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.</i> , 2019 CSC 35	
<i>MacMillan Bloedel Ltd. c. Simpson</i> , [1995] 4 R.C.S. 72533,34,48,105,108,112
<i>McEvoy c. Procureur général (N.-B.)</i> , [1983] 1 R.C.S. 704114

Jurisprudence (suite)

Paragraphe(s)

<i>Noël c. Société d'énergie de la Baie James</i> , [2001] 2 R.C.S. 207108,113
<i>Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario</i> , [2013] 3 R.C.S. 3106
<i>Procureur général du Québec c. Grondin</i> , [1983] 2 R.C.S. 36430,33,39,50,67
<i>R c. Comeau</i> , [2018] 1 R.C.S. 342144,145
<i>R. c. Ahmad</i> , [2011] 1 R.C.S. 11033,44,106
<i>Reference Re Adoption Act</i> , [1938] R.C.S. 39837
<i>Renvoi relatif à certaines modifications à la Residential Tenancies Act (N.-É.)</i> , [1996] 1 R.C.S. 18633,34,39,47,50,55,58,92,95,106,148
<i>Renvoi relatif à la Family Relations Act (C.-B.)</i> , [1982] 1 R.C.S. 6237,49
<i>Renvoi relatif à la Loi sur les jeunes contrevenants (Î.-P.-É.)</i> , [1991] 1 R.C.S. 25233,34
<i>Renvoi relatif à la réforme du Sénat</i> , [2014] 1 R.C.S. 704145
<i>Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard</i> , [1997] 3 R.C.S. 334,50,150
<i>Renvoi relatif à la sécession du Québec</i> , [1998] 2 R.C.S. 217147
<i>Renvoi relatif au mariage entre personnes de même sexe</i> , [2004] 3 R.C.S. 698147
<i>Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle</i> , [1981] 1 R.C.S. 71433,34,35,38,39
<i>Renvoi touchant la constitutionnalité de la Loi concernant la juridiction de la Cour de magistrat</i> , [1965] R.C.S. 77222,52,56
<i>Sobeys Stores Ltd. c. Yeomans et Labour Standards Tribunal (N.-É.)</i> , [1989] 1 R.C.S. 23833,39,45,46,50,57,67,70,72,79,80,83,92

Jurisprudence (*suite*)

Paragraphe(s)

Three Rivers Boatman Ltd. c. Conseil canadien des Relations Ouvrières, [\[1969\] R.C.S. 607](#)108

Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général), [\[2014\] 3 R.C.S. 31](#)34,50,123,124,125,127,128

Doctrine

BRUN, H., G. TREMBLAY et E. BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 6^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 201420

NORMAND, S., *La Cour du Québec : Genèse et développement*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2013109
